



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-065

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-07-12-006 - Arrêté n° 19-01316 relatif à l'extension de la capacité du CADA de Bussières-et-Pruns (3 pages) Page 5

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-07-04-002 - Arrêté Préfectoral fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2019/2020 (2 pages) Page 9

63-2019-07-04-003 - Arrêté Préfectoral fixant sur le budget de l'Etat la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département du Puy de Dôme (6 pages) Page 12

63-2019-07-04-004 - Convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme (5 pages) Page 19

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-07-18-002 - FR 84-344 FS BANSON et autres 63 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Banson et Autres (2 pages) Page 25

63-2019-07-19-005 - 2019-07-19 Arrêté modification composition CDPENAF (4 pages) Page 28

63-2019-07-08-011 - Arrêté DDT63/SEA-2019/03 portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des dégâts causés par le déficit de précipitations de l'année 2019 (2 pages) Page 33

63-2019-07-17-011 - Arrêté portant approbation de la fusion de la société HLM Auvergne Habitat et des SCI du Cheops, SCI du Terrail, SCI Antlia Chanteranne, SCI Les Iris, entraînant une augmentation du capital (2 pages) Page 36

63-2019-07-17-009 - Ceysnat Arrêté dérogation hors SCoT zone Ut (2 pages) Page 39

63-2019-07-17-010 - Ceysnat Arrêté dérogation hors SCoT zones Ah et AUt (4 pages) Page 42

63-2019-07-10-003 - Décision portant attribution d'une subvention Anah à la CC TDM pour l'OPAH Ville de Thiers - année 2019 (4 pages) Page 47

63-2019-07-10-004 - DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION ANAH A LA CC TDM POUR LE PIG THIERS 2019 (3 pages) Page 52

63-2019-07-15-001 - DÉCISION PRÉFECTORALE N°063/2019/01 relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Ours-les-Roches (12 pages) Page 56

63-2019-07-11-012 - DECISION PRÉFECTORALE N°2019/RF/07 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Larodde, (2 pages) Page 69

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-008 - CTSD ARRÊTE MODIFICATIF 1 (2 pages) Page 72

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-18-001 - 2019 07 18 AP déclassement Tour de France ULM (3 pages)	Page 75
63-2019-07-19-001 - 2019 07 19 AP déclassement aéroport travaux (4 pages)	Page 79
63-2019-07-17-006 - AP Autorisation création Plateforme ULM provisoire - SAUVIAT (4 pages)	Page 84
63-2019-07-17-007 - AP N°19-01327 du 17072019 portant organisation de la consultation du public pour l'exploitation d'un centre VHU par la Sarl Claustre Environnement à Courpière (3 pages)	Page 89
63-2019-07-18-004 - Arrêté accordant une dérogation horaire à l'établissement Restaurant Pub Pizzeria le T-ME à MUROL (2 pages)	Page 93
63-2019-07-19-002 - arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (4 pages)	Page 96
63-2019-07-16-002 - arrêté n°19-01325 complémentaire à l'arrêté du 6 août 2004 autorisant au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement la création et l'exploitation du barrage de la SEP, la réalisation d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans la Morge et alimenter le barrage de la SEP (4 pages)	Page 101
63-2019-07-17-005 - arrêté n°19-01328 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant le reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le marais de Paloux sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel (10 pages)	Page 106
63-2019-07-17-004 - arrêté n°19-01329 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux d'effacement de la protection de berge de l'île des cailloux sur la rivière Allier sur la commune de Maringues (10 pages)	Page 117
63-2019-07-18-005 - arrêté portant autorisation d'une étude sur des roches et des minéraux dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (4 pages)	Page 128
63-2019-07-18-006 - arrêté portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chasteix-Sancy en drone, dans le cadre de la réalisation d'un documentaire télévisuel (4 pages)	Page 133
63-2019-07-17-012 - Arrêté préfectoral du 17-07-2019 instituant des servitudes d'utilité publique - ancienne décharge de Bois de Fougères commune des Ancizes Comps (15 pages)	Page 138
63-2019-07-12-005 - Habilitation funéraire PF TARDIF à BESSE (2 pages)	Page 154

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-07-12-004 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 12 JUILLET 2019 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT SESSION 2019 (1 page)	Page 157
63-2019-07-12-007 - ARRETE RECTORAL N°2019 - 76 DU 12 JUILLET 2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (2 pages)	Page 159

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-07-19-003 - ESUS BRAILLE ET CULTURE (2 pages)	Page 162
63-2019-07-19-004 - ESUS MAINS DANS LES CRINS (2 pages)	Page 165
63-2019-07-18-003 - G2A SERVICES DECLARATION (2 pages)	Page 168
63-2019-07-22-002 - JALAGUIER LAURA REJET DECLARATION (2 pages)	Page 171
63-2019-07-16-001 - modif declaration ADHEO SERVICES CLERMONT (3 pages)	Page 174

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-22-001 - 2019-09-0032 dotation globale CSAPA géré par ANPAA 63 (2 pages)	Page 178
63-2019-07-23-001 - 2019-09-0033 Dotation globale financement 2019 ACT géré par SOS SOLIDARITES (2 pages)	Page 181
63-2019-07-23-002 - 2019-09-0035 Dotation globale de financement de CAARUD géré par AIDES (2 pages)	Page 184
63-2019-07-17-003 - 2019-09-0036 dotation globale financement 2019 ACT gérés par ESPERANCE 63 (2 pages)	Page 187

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-07-12-006

Arrêté n° 19-01316 relatif à l'extension de la capacité du
CADA de Bussières-et-Pruns



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01316

ARRÊTÉ

RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU
CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE
DE BUSSIERES-ET-PRUNS,
GERE PAR L'ASSOCIATION EMMAUS

Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/02653 du 24 août 2004 relatif à l'autorisation initiale de création du centre d'accueil de demandeurs d'asile pour 45 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/04177 du 13 septembre 2007 relatif à l'extension de la capacité de 5 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile, portant la capacité totale à 50 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/01261 du 28 septembre 2015 relatif à l'extension de la capacité de 14 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile, portant la capacité totale à 64 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/01463 du 12 septembre 2018 relatif à l'extension de la capacité de 20 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile, portant la capacité totale à 84 places;
- VU l'information INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement de demandeurs d'asile et des réfugiés avec la création de 1 000 nouvelles places de CADA
- VU Le projet présenté par l'Association EMMAUS BUSSIERES, reçu le 19 mars 2019, portant sur une demande d'extension de 16 places supplémentaires,
- VU la décision du ministère de l'Intérieur du 14 juin 2019 retenant le projet d'extension de l'association EMMAUS à hauteur de 16 places supplémentaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1^{er} L'autorisation initiale de création du Centre d'accueil des demandeurs d'asile, géré par l'association EMMAUS, sise à Bussières-et-Pruns, a été délivrée le 25 août 2004.

La capacité actuelle de 84 places est augmentée de 16 places supplémentaires, réparties ainsi :

- 8 places pour personnes isolées en cohabitation dont 2 places sur la commune de Ménérol et 6 places sur la commune de Riom,
- 8 places pour familles installées sur la commune de Mozac.

La capacité totale du CADA d'EMMAUS est ainsi portée à 100 places à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

N°FINESS entité juridique : 63 000 801 9

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique)

N°FINESS établissement : 63 000 806 8

Code APE : 8790B (Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 30 (Préfet de Région établissements et services sociaux)

Code établissement : 443 (Centre d'accueil demandeurs asile)

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet interne) pour 50 places et 18 (Hébergement en structure éclatée) pour 50 places

Code catégorie clientèle : 830 (Personnes et familles demandeurs d'asile)

Capacité autorisée : 100 places (code discipline 922)

Capacité installée : 100 places (code discipline 922)

Article 2 L'autorisation initiale du 25 août 2004 a été délivrée pour une durée de quinze ans.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
L'évaluation externe a été remise à l'Etat le 9 avril 2018.

Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation des lieux d'hébergement, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet du département du Puy-de-Dôme selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01).

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association EMMAUS Bussièrès et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIL. 2019**

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-07-04-002

Arrêté Préfectoral fixant les dates de prophylaxies
collectives obligatoires pour la campagne 2019/2020



PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDPP/SVSPAIE/2019/149 FIXANT LES DATES DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LA CAMPAGNE 2019/2020

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'avis de la Commission des Prophylaxies en date du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Brucellose bovine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovins doit être réalisée entre le 01 novembre 2019 et le 30 avril 2020.

ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 01 novembre 2019 et le 30 avril 2020.

ARTICLE 3 - Rhinotrachéite Infectieuse bovine (IBR)

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 01 novembre 2019 et le 30 avril 2020.

ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose ovine et caprine doit être réalisée entre le 01 avril 2020 et le 31 octobre 2020.

ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 01 novembre 2019 et le 30 avril 2020.

ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 01 novembre 2019 et le 30 avril 2020 .

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 4 juillet 2019

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Giles BRUNATI

Le présent arrêté peut être contesté sous un délai de deux mois à compter de sa publication, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-07-04-003

Arrêté Préfectoral fixant sur le budget de l'Etat la
rémunération des agents chargés de l'exécution des
mesures de police sanitaire dans le département du Puy de
Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

**Service : Service Vétérinaire : Santé et Protection Animales,
Environnement**

Arrêté Préfectoral fixant sur le budget de l'État la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département du Puy-de-Dôme

DDPP / SV-SPAE / 2019 / 154

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L201-4, L203-1 à L203-11, L221-1, L225-1 et R203-1 à R203-16, D223-22-2 à R223-112, R223-3 à R223-20,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Équidés,

Vu l'arrêté préfectoral 01/02180 du 27 juin 2001 fixant les conditions sanitaires exigées pour la présence d'animaux de l'espèce bovine aux concours, expositions ou comices agricoles du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire,

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du

AP police sanitaire

1/6

décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

Vu l'arrêté du 5 août 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine,

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime article 2,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant les mesures financières relatives à la brucellose ovine et caprine,

Vu l'arrêté préfectoral DDSV N°0295 du 11 décembre 2003 relatif à l'organisation de rassemblements de volailles, oiseaux, pigeons, lapins dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/N°2011-067 du 11 mai 2011 relatif à la prophylaxie de la rage et fixant les conditions d'organisation et de déroulement des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE/2017 N°267 du 28 août 2017 réglementant les rassemblements d'équidés dans le Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2012 N°132 du 15 novembre 2012 fixant sur le budget de l'État la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département du Puy-de-Dôme,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les rémunérations des agents chargés dans la Puy-de-Dôme de l'exécution des mesures de police sanitaire, en application de l'article L 201-3 du code rural, sont fixées aux articles suivants et sont imputées sur le budget de l'État.

Ces rémunérations s'appuient sur le montant de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) tel que défini par l'article L203-10 du code rural.

ARTICLE 2

Les rémunérations visées à l'article 1er ne concernent que des actes exécutés sur demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements en application des dispositions législatives et réglementaires de la police sanitaire des animaux, à l'exception des actes relatifs aux mesures de police sanitaire de certaines maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'une tarification spécifique prévue dans un arrêté interministériel fixant des mesures financières particulières.

ARTICLE 3 - Présence des vétérinaires mandatés

3.1 - Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires mandatés à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épidémiologie importante sont rémunérées :
› 6 AMV par heure effectuée

3.2 - Lorsque conformément aux arrêtés préfectoraux spécifiques fixant les conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux, un vétérinaire sanitaire est engagé par un organisateur, à ses frais, afin d'effectuer la surveillance sanitaire, l'administration peut également le solliciter afin d'établir des rapports ou inspections complémentaires. Les heures de présence du vétérinaire sanitaire sur le site du rassemblement d'animaux sont rémunérées en complément des honoraires versés par l'organisateur :

› 2 AMV par heure effectuée

ARTICLE 4 - Actes généraux

Les tarifs de cet article sont applicables lorsqu'aucun tarif spécial n'est fixé par arrêté spécifique à la maladie concernée (voir article 5).

Article 4.1 - Visites exécutées par les vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire

La visite comprend suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription de mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

› 3 AMV par visite effectuée

Article 4.2 - Autopsies

- bovins, équidés, camélidés âgés de moins de 6 mois : › 3 AMV
- bovins, équidés, camélidés âgés de 6 mois ou plus : › 7 AMV
- ovins, caprins, porcins : › 3 AMV
- carnivores, rongeurs, poissons, oiseaux : › 1 AMV

Ces prix comprennent le rapport d'autopsie adressé à l'administration.

Article 4.3 - Injections diagnostiques

Non compris le prix du produit utilisé, par bovin, équidé, camélidé, ovin, caprin, porcine, carnivore domestique ou sauvage, rongeur, oiseau et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :

› 0,2 AMV

Article 4.4 - Prélèvements de sang

- bovin, équidé, camélidé, ovin, caprin, porcine ou carnivore : › 0,2 AMV par animal
- rongeur, oiseau ou poisson prélevé : › 0,1 AMV par animal

Les prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignement.

Article 4.5 - Prélèvement de lait

- par prélèvement simple : › 0,2 AMV
- par prélèvement stérile : › 0,5 AMV

Les prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignement.

Article 4.6 - Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales

- bovin, équidé, ovin, caprin, camélidé ou porcine : › 0,5 AMV par animal

Les prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignement.

- Article 4.7 - Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles**
- bovin, équidé, ovin, caprin, camélidé ou porc élevé : > 1 AMV
- Nota : les prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignement.

- Article 4.8 - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces animales domestiques ou sauvages**
- > 0,5 AMV par animal
- Les prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignement.

- Article 4.9 - Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses sur différentes espèces animales domestiques ou sauvages**
- > 0,5 AMV par animal
- Les prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignement.

- Article 4.10 - Prélèvements du système nerveux central sur différentes espèces animales domestiques ou sauvages**
- > 3,5 AMV par animal
- Les prélèvements sont identifiés et accompagnés d'une fiche de renseignement.

- Article 4.11 - Actes d'identification nécessaires aux mesures de police sanitaire**
- la fourniture des repères d'identification non comprise > 0,2 AMV par animal
 - marquage > 0,2 AMV par animal

ARTICLE 5 - Maladies faisant l'objet d'une tarification spécifique

- Article 5.1 - Maladies réglementées par un arrêté ministériel**
- | | |
|---|---|
| Encéphalopathie spongiforme bovine | > Arrêté du 4/12/1990, |
| Anémie infectieuse des équidés | > Article 2 de l'arrêté du 23/09/1992 |
| Maladie de Newcastle et Influenza aviaire | > Articles 10 et 12 de l'arrêté du 10/09/2001 |
| Fièvre aphteuse | > Chapitre II de l'arrêté du 22/05/2006 |
| Fièvre catarrhale ovine | > Article 1 de l'arrêté du 10/12/2008 |
| Brucellose bovine, tuberculose bovine et caprine | > Chapitre I de l'arrêté du 17/06/2009 |
| Encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines | > Article 2 de l'arrêté du 24/07/2009 |
| Maladie d'Aujeszky | > Chapitre II de l'arrêté du 20/08/2009 |
| Brucellose ovine et caprine | > Chapitre I de l'arrêté du 10/10/2013 |

- Article 5.2 - Fièvre charbonneuse**
- Visite des animaux suspects et de l'exploitation qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter et le rapport de visite :

- > 3 AMV par visite
- Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :
- sang de l'espèce bovine : > 0,2 AMV par prélèvement
 - sang dans l'espèce ovine ou caprine : > 0,1 AMV par prélèvement
 - organes : > 2 AMV par prélèvement

- Article 5.3 - Botulisme aviaire**
- Visite des animaux suspects et de l'exploitation qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter et le rapport de visite :
- > 3 AMV par visite

- Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire :
- sang : > 0,1 AMV par prélèvement
 - organe : > 0,2 AMV par prélèvement

Article 5.4 - Botulisme bovin

Visite des animaux suspects et de l'exploitation qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter et le rapport de visite :

› 3 AMV par visite

Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire :

- sang : › 0,2 AMV par prélèvement
- organe : › 2 AMV par prélèvement
- environnement › 0,2 AMV par prélèvement

Article 5.5 - Maladies des poissons

Visite de l'établissement où l'existence de la maladie est suspectée comprenant :

- l'examen des lots de poissons suspects,
 - la visite de l'établissement suspect,
 - la réalisation des prélèvements nécessaires,
 - l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
 - la prescription au responsable des mesures sanitaires à respecter,
 - la rédaction des documents et des compte-rendus d'intervention correspondants
- › 8 AMV par visite

Visite de l'établissement déclaré infecté comprenant :

- le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement,
 - la visite de l'établissement,
 - la réalisation d'une enquête épidémiologique,
 - le contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
 - la rédaction des documents et des compte-rendus d'intervention correspondants.
- › 8 AMV par visite

Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer comprenant :

- le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement,
 - l'examen des lots de poisson présents dans l'établissement,
 - la réalisation des prélèvements nécessaires,
 - l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
 - la prescription au responsable des mesures sanitaires à respecter,
 - la rédaction des documents et des compte-rendus d'intervention correspondants.
- › 8 AMV par visite

ARTICLE 6 - Frais de déplacement

Les indemnités kilométriques liées aux déplacements afférents aux visites des exploitations dans le cadre de la police sanitaire sont celles appliquées aux agents et fonctionnaires de l'État (arrêté 2006-781).

La rémunération du temps de déplacement est conforme à l'arrêté du 30 septembre 2004 soit de 1/15^{ème} d'AMV par kilomètre parcouru.

ARTICLE 7 : Expédition des prélèvements au laboratoire

Les frais nécessités par l'expédition des colis de prélèvements effectués dans le cadre des interventions mentionnées dans le présent arrêté font l'objet d'un remboursement par l'État à la vue de la facture des frais d'acheminement.

ARTICLE 8

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont adressés à la DDPP, à la fin de chaque trimestre ou à la fin du dossier ou encore à la fin des investigations programmées.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2012/N°132 du 15 novembre 2012 fixant sur le budget de l'État la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sous un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

ARTICLE 10

La Préfète du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 4 juillet 2019

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-07-04-004

Convention relative aux tarifs de rémunération des
vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de
prophylaxies collectives obligatoires dans le département
du Puy-de-Dôme

CONVENTION relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le Département du Puy de Dôme

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L201-4, L203-1 à L203-11, L221-1, L225-1 et R203-1 à R203-16,

Vu le montant de l'indice ordinal 2019 déterminé par l'Ordre National des Vétérinaires,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

En application de l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la rémunération des actes accomplis en application de l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

la présente convention est établie entre :

Les Vétérinaires Sanitaires représentés par le Dr René JAL, pour l'Ordre Régional des Vétérinaires, et le Dr Thierry GOUTTENOIRE, représentant la section départementale du Syndicat National des vétérinaires praticiens d'une part,

Et

Les éleveurs détenteurs ou propriétaires d'animaux représentés par Monsieur Jean-Luc FERRET, mandaté par le Groupement de Défense Sanitaire du Puy de Dôme et par Monsieur Denis GUERIN, mandaté par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

La présente convention fixe les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des actes de prophylaxie collective réglementés et dirigés par l'état pour la campagne 2019/2020. Ces tarifs sont déterminés hors taxes et s'appuient sur l'indice ordinal (IO). Le montant de l'indice ordinal est fixé à 14,58 € en 2019.

Article 2 : Généralités

Les visites d'exploitation mentionnées dans cette convention comprennent, quelle que soit l'espèce :

- la préparation, l'organisation et la réalisation de la visite,
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite,
- le suivi administratif : rédaction et transmission des rapports et compte-rendus.

Pour la tuberculose, la visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

Lorsque pour une même espèce, plusieurs interventions ont lieu le même jour au titre de plusieurs prophylaxies, il ne sera décompté qu'une seule visite.

TC RJ JLF 

Les tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour, sur la totalité du cheptel et lorsque la contention des animaux est assurée efficacement par l'éleveur.
Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières des interventions.

Lorsqu'une deuxième visite du vétérinaire dans l'exploitation est occasionnée par un défaut d'identification des animaux (en cas d'identification obligatoire) soumis à prophylaxie, le tarif d'une visite sera appliqué.

Les actes mentionnés ci-après comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification,
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances,
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau,
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Les participations financières consenties par l'état sont versées aux vétérinaires sanitaires. Elles sont à déduire du montant du tarif hors taxes de chacune des opérations concernées avant facturation à l'éleveur. Le montant de ces participations devra figurer sur les factures établies par les vétérinaires sanitaires.

Article 3 : Dispositions communes

Tarifcation des frais de déplacement	
Visite d'exploitation réalisée dans le cadre d'une tournée organisée par le vétérinaire	0,2 IO
Visite d'exploitation réalisée hors tournée en cas d'impossibilité pour le vétérinaire de regrouper les visites ou à la demande de l'éleveur, hors cas de force majeure	Tarif libéral

Article 4 : Bovinés

4.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel <i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)	2,2 IO
4.2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique <i>Tuberculose</i> Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, la visite ne peut être exigée qu'après l'opération complète, lecture des tuberculinations faite.	2,2 IO
4.3 Visite nécessaire au contrôle d'introduction des animaux dans l'exploitation <i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i> - En l'absence d'intervention individuelle sur les animaux (ateliers	

2/5

TC NJ DG S. L.F

	<p>le premier bovin 2,2 IO</p> <p>les 9 suivants, pour chaque bovin 0,16 IO</p> <p>les 90 suivants, pour chaque bovin 0,08 IO</p> <p>au-delà, pour chaque bovin 0,05 IO</p>
- Avec intervention individuelle (prise de sang, tuberculination)	<p>le premier bovin 2,2 IO</p> <p>les suivants : avec tub 0,45 IO</p> <p> sans tub 0,2 IO</p>
4.4 Visite de conformité d'un cheptel d'engrondissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) <i>Tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique</i>	
Initiale	5,8 IO
Maintien	2,8 IO
4.5 Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	2,2 IO
4.6 Prélèvement de sang (à l'unité) <i>Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i>	0,2 IO
4.7 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) <i>Brucellose bovine</i>	0,16 IO
4.8 Épreuve d'intradermotuberculination simple, sans la fourniture de tuberculine (à l'unité)	0,18 IO
4.9 Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) avec fourniture de la tuberculine	0,5 IO
4.10 Hypodermose bovine	
- traitement réalisé sur des bovins nouvellement introduits dans le cheptel et provenant d'une commune à risque ou de l'étranger (hors coût du produit)	2,2 IO
- traitement curatif réalisé sur une suspicion ou une confirmation de varron (hors coût du produit)	2,2 IO
- prévention de masse réalisée pour la maîtrise d'un foyer varronné	0,10 IO
4.11 Acte de vaccination certifié par le vétérinaire (à l'unité) <i>Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)</i> <i>Fièvre catharrale ovine (FCO)</i> <i>Diarrhée virale des bovins (BVD)</i>	0,14 IO

TC NJ S.2r DG

Article 5 : Petits ruminants

5.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel <i>Brucellose ovine et caprine, tremblante ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)	2,2 IO
5.2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique <i>Tuberculose caprine</i> Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, la visite ne peut être exigée qu'après l'opération complète, lecture des tuberculinations faite.	2,2 IO
5.3 Visite nécessaire au contrôle d'introduction des animaux dans l'exploitation <i>Brucellose</i>	Le premier Jusqu'à 20 Les suivants 1,0 IO 0,09 IO 0,05 IO
5.4 Prélèvement de sang (à l'unité) <i>Brucellose ovine et caprine</i>	0,07 IO
5.5 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) <i>Brucellose ovine et caprine</i>	0,16 IO
5.6 Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,18 IO
5.7 Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin antibrucellique, lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,16 IO

ARTICLE 6 : Suidés

6.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel <i>Maladie d'Aujeszky/ Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)	3,1 IO
6.2 Prélèvement de sang sur tube (à l'unité) <i>sur papier buvard en tube</i>	0,20 IO 0,35 IO
6.3 Acte de vaccination, non compris la fourniture de vaccin <i>Maladie d'Aujeszky (à l'unité)</i>	Le premier porc Les suivants 3,1 IO 0,05 IO

TC RJ DG JLF

Article 7 : Poissons

7.1 Examen clinique des poissons, vérification du registre d'élevage, rapport de visite : 7,5 IO

7.2 Examen clinique des poissons, sélection et prélèvements de 30 poissons et envoi entier au laboratoire d'analyses, vérification du registre d'élevage et rapport de visite : 15 IO

7.3 Examen clinique des poissons, sélection et prélèvements de 150 poissons et envoi entier au laboratoire d'analyses, vérification du registre d'élevage et rapport de visite : 23 IO

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les présents tarifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés en mairies.

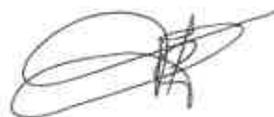
Fait à Lempdes, le 4 juillet 2019 en 6 exemplaires

Le représentant départemental du Conseil
régional de l'Ordre Vétérinaire



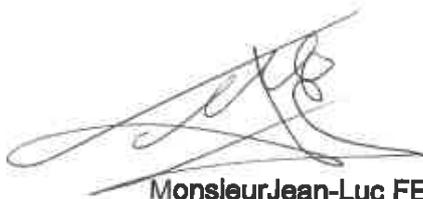
Dr René JAL

Le représentant de la section départementale du
Syndicat National des Vétérinaires Praticiens



Dr Thierry GOUTTENOIRE

Le président du Groupement de Défense
Sanitaire



Monsieur Jean-Luc FERRET

Le représentant de la Chambre d'Agriculture



Monsieur Denis GUERIN

J-L-F

DT

TL RJ

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-18-002

FR 84-344 FS BANSON et autres 63 - Arrêté portant
approbation
du document d'aménagement
Forêt sectionale de Banson et Autres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 313,46 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-344

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale de Banson et Autres
2014 - 2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juin 1994 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Banson et Autres pour la période 1993 - 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de Gelles du 9 octobre 2014, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 3 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Banson et Autres (Puy de Dôme), d'une contenance de 313,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 291,11 ha, actuellement composée d'épicéa commun (48 %), douglas (28%), sapin pectiné (13%), pin sylvestre (3%), mélèze d'Europe (3%), divers feuillus (5%). 22,35 ha sont non boisés (zones humides et carrière abandonnée).

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie régulière sur 228,6 ha et en futaie irrégulière sur 62,51 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (27,7%), le sapin pectiné (21,7%), l'épicéa commun (46,8%), le pin sylvestre (3,9%). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 0,92 ha, déjà ouverts en régénération, et qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période. Cette surface fera l'objet de travaux de plantation ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 227,68 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 22,35 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le 18 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-19-005

2019-07-19 Arrêté modification composition CDPENAF

Arrêté modification composition CDPENAF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**portant modification de la composition
de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme - Mme BAUDOUIN-CLERC (Anne-Gaëlle) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 qui régissent le fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le courrier de l'association des maires du Puy-de-Dôme du 07 juillet 2015 désignant les membres prévus aux alinéas 2° et 3° du I de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les réponses des autres organismes consultés ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-00481 du 4 avril 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le courriel de Madame la Directrice de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 20 juin 2019 désignant de nouveaux membres

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission comprend :

- 1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;
- 2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- 3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Serge Pichot
 - Suppléant : Mme Pierrette Daffix-Ray
- 4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :
 - Titulaire : M. Jean-Yves Perron, maire de Chaméane
 - Suppléant : M. François Marion, maire de Saint-Donat

 - Titulaire : M. Sébastien Gouttebel, maire de Murol
 - Suppléant : M. Lionel Muller, maire de Chapdes-Beaufort
- 5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Grand Clermont
 - Suppléant : M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont
- 6° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Dominique Jarlier
 - Suppléant : M. Jean-Claude Cazeau
- 7° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Serge Charret
 - Suppléant : M. Serge Bionnier
- 8° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :
 - le président de la Confédération Paysanne, ou son représentant :
 - Titulaire : Mme Cécile Quinsat
 - Suppléant : M. Yvan Bernard
 - le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Georges Lamirand
 - Suppléant : M. Philippe Boyer
 - le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Etienne Belin
 - Suppléant : M. Yann Vedrine

▪ le président de l'UDSEA (union départementale des syndicats d'exploitants agricoles), ou son représentant :

Titulaire : M. Didier Imbert
Suppléant : M. Philippe Roy

▪ le président du Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux, ou son représentant :

Titulaire : M. Sébastien Dugnas
Suppléant : M. Guy Chautard

9° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne , affiliée à l'organisme national à vocation agricole et rurale Coop de France, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles Berthonnèche
Suppléant : M. Michel Delsuc

10° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Jean Chassigne
Suppléant : M. Claude Dutour

11° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Roger Bonhomme
Suppléant : M. Gilbert Baud

12° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Jacques Follet
Suppléant : M. Christian Duissard

13° - le président de la chambre départementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Nicolas Dutour
Suppléant : M. Vincent Huot

14° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

▪ le président de la Fédération départementale pour l'environnement et la nature, ou son représentant :

Titulaire : M. René Boyer
Suppléant : M. Bernard Cazalbou

▪ la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant :

Titulaire : M. Philippe Folleas
Suppléant : M. Pascal Eynard

15° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :

Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnol
Suppléant : M. Didier Prat

ARTICLE 2 : Participe également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département ;

Titulaire : M. Jacques Chazalet
Suppléant : Mme Anne-Marie Quemener

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Titulaire : M. Hervé Llamas
Suppléant : M. Jean Obstancias

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission prendra fin le 3 août 2021.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

19 JUIL. 2019


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-08-011

Arrêté DDT63/SEA-2019/03 portant nomination de la
mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et
de l'étendue des dégâts causés par le déficit de
précipitations de l'année 2019

*Arrêté DDT63/SEA-2019/03 portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des
biens sinistrés et de l'étendue des dégâts causés par le déficit de précipitations de l'année 2019*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° DDT63/SEA-2019/03

**Portant nomination de la mission
d'enquête de reconnaissance des biens
sinistrés et de l'étendue des dégâts
causés par le déficit de précipitations de
l'année 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 361-1 à L. 361-8 et D. 361-1 à D. 361-39 ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national des risques en agriculture ;

VU le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ;

VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative au régime des calamités agricoles : bases juridiques et présentation des modalités opérationnelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-02035 du 14 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°DDT63/SG/2019-0005 du 1^{er} mars 2019 modifiant l'arrêté n°DDT63/SG/2018-0028 du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU le courrier de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 28 juin 2019, demandant la mise en œuvre d'une commission d'expertise calamités ;

CONSIDÉRANT le déficit de précipitations de l'année 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est constitué, conformément à l'article D 361-20 du code rural et de la pêche maritime, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département sur le secteur agricole.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la mission d'enquête :

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- 2 exploitants agricoles non touchés par le sinistre non membres du comité départemental d'expertise.

ARTICLE 3 :

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée des enquêtes portant sur le déficit de précipitations de l'année 2019.

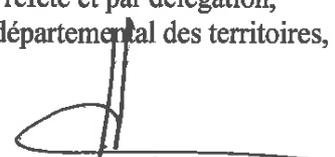
Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juillet 2019,

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-011

Arrêté portant approbation de la fusion de la société HLM
Auvergne Habitat et des SCI du Cheops, SCI du Terrail,
SCI Antlia Chanteranne, SCI Les Iris, entraînant une
augmentation du capital

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE

**portant approbation de la fusion
de la société anonyme d'HLM
Auvergne Habitat et des SCI du Cheops,
SCI du Terrail, SCI Antlia Chanteranne,
SCI Les Iris, entraînant une augmentation
du capital**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R422-1 et son annexe,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 n° 63.2018.12.26-004 approuvant l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat à 5 460 295,20 euros,

VU l'arrêté en date du 31 octobre 2005 portant agrément de la société Auvergne Habitat à Clermont-Ferrand,

VU le projet de traité de fusion déposé au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 30 avril 2019 par Auvergne Habitat avec les SCI du Cheops, SCI du Terrail, SCI Antlia Chanteranne, SCI Les Iris,

VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues les 7 et 12 juin 2019 par les actionnaires des sociétés Auvergne Habitat et SCI du Cheops, SCI du Terrail, SCI Antlia Chanteranne, SCI Les Iris,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Sont approuvés,

1 – le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 2019, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbante Auvergne Habitat à Clermont-Ferrand ont approuvés le traité de fusion dont la réalisation intervient le 12 juin 2019 entre cette société et les 4 sociétés absorbées, SCI du Cheops, SCI du Terrail, SCI Antlia Chanteranne, SCI Les Iris,

2 – les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues le 7 juin 2019 au cours desquelles les actionnaires des sociétés absorbées SCI du Cheops, SCI du Terrail, SCI Antlia Chanteranne, SCI Les Iris, ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de ces sociétés.

ARTICLE 2 :

Est approuvée l'augmentation de capital de la société Auvergne Habitat, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2019, dont les modalités s'établissent comme suit :

- le capital est porté de 5 460 295,20 € à 5 773 575,20 €
- le capital est divisé en 7 216 969 actions de 0,80 euro chacune entièrement libérées.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 63.2018.12.26-004 du 26 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

17 JUL. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-009

Ceyssat Arrêté dérogation hors SCoT zone Ut

Ceyssat Arrêté dérogation hors SCoT zone Ut

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**portant dérogation
au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de SCoT
(sur la zone Ut du PLU de Ceysnat)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

VU l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Ceysnat ;

VU la délibération du 12 mars 2019 du conseil municipal de Ceysnat arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

VU l'avis favorable avec des réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'élaboration du PLU prévoit de mobiliser entre 7,5 et 10,1 hectares (ha) de disponibilités foncières pour l'habitat sur la base d'une taille moyenne de parcelle par logement de 1000 m², conduisant à une réduction des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au règlement national d'urbanisme (RNU) de l'ordre de 36 % ;

CONSIDÉRANT que la zone nouvellement ouverte à l'urbanisation par rapport au RNU concerne la zone Ut située à l'Ouest du Bourg et correspond à un projet touristique comprenant des hébergements de loisir atypiques et variés (constructions en bois type cabanes dans les arbres et cottages) d'une superficie totale de 1,06 ha sur les parcelles ZM 19 ET 20 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la CDPENAF qui demande de modifier cette zone Ut afin de la remplacer par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et de restreindre son périmètre au plus près des constructions envisagées, tel qu'affiché dans le permis de construire n° 063.071.17.V0016 et pour une surface de 1,073 ha ;

CONSIDÉRANT la demande de permis de construire n° 063.071.17.V0016 qui a été délivrée ;

CONSIDÉRANT que le zonage du PLU sur cette zone sera repris tel que demandé par la CDPENAF à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce secteur d'urbanisation envisagé dans le projet d'élaboration du PLU ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Ceysnat, en vue d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, est accordée pour la zone Ut à l'Ouest du Bourg pour une surface de 1,073 ha (cf avis de la CDPENAF du 16 mai 2019) conformément au permis du projet déposé ;

Cette nouvelle zone ouverte à l'urbanisation concerne les parcelles ZM 19 et 20 d'une superficie totale de 1,06 ha et est présentée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Ceysnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2019

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-010

Ceyssat Arrêté dérogation hors SCoT zones Ah et AUt

Ceyssat Arrêté dérogation hors SCoT zones Ah et AUt



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01332

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°
portant dérogation
au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de SCoT
(sur les zones Ah et AUt du PLU de Ceysnat)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

VU l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

VU l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes en zone de montagne ;

VU l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-5, la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, ainsi que de la protection contre les risques naturels, imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.* » ;

VU l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* » ;

VU l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les*

fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ;

VU l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco de la « Chaîne des Puys – faille de Limagne » du 2 juillet 2018 qui couvre la commune de Ceyssat ;

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Ceyssat ;

VU la délibération du 12 mars 2019 du conseil municipal de Ceyssat arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis favorable avec des réserves de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation d'une surface totale de 1,8 ha par rapport au règlement national d'urbanisme (RNU) concernent :

- la zone AUt située à l'entrée Nord-Est du bourg le long de la RD 68 qui correspond à la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs avec 35 mobil-homes d'une superficie totale de 1,44 ha sur les parcelles ZA 88, 240, 242, 244 a et 244 b et localisée dans la zone « tampon » du bien Unesco ;
- le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) matérialisé par la zone Ah, situé dans le site classé de la Chaîne des Puys et dans le périmètre du bien Unesco, correspond à un lieu de reconnaissance historique avec la reconstruction d'une baraque ayant abrité le 1^{er} maquis d'Auvergne d'une superficie totale de 0,36 ha sur la parcelle OB 51.

CONSIDÉRANT que ces deux secteurs d'urbanisation envisagés dans le projet d'élaboration du PLU sont situés en discontinuité de l'urbanisation existante et n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation existante qui nécessite un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis de la CDPENAF du 16 mai 2019 qui indique que les zones AUt et zone Ah devront, avant toute ouverture à l'urbanisation, faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre de la discontinuité en zone de montagne ;

CONSIDÉRANT que dans l'immédiat, aucune étude ne permet de démontrer que ces deux secteurs préservent :

- d'une part, les espaces, les paysages et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L. 122-9) ;
- d'autre part, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, et forestières (article L. 122-10).

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Ceyssat, en vue d'ouvrir à l'urbanisation des nouvelles zones dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, est refusée pour :

- la zone AUt située à l'entrée Nord-Est du bourg le long de la RD 68 qui correspond à la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs avec 35 mobil-homes d'une superficie totale de 1,44 ha sur les parcelles ZA 88, 240, 242, 244 a et 244 b ;
- le STECAL matérialisé par la zone Ah, situé dans le site classé de la Chaîne des Puys, correspond à un lieu de reconnaissance historique avec la reconstruction d'une baraque ayant abrité le 1^{er} maquis d'Auvergne d'une superficie totale de 0,36 ha sur la parcelle OB 51.

Ces nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont présentées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Ceyssat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUL. 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-10-003

Décision portant attribution d'une subvention Anah à la CC
TDM pour l'OPAH Ville de Thiers - année 2019

*Décision portant attribution d'une subvention Anah à la CC TDM pour l'OPAH Ville de Thiers -
année 2019*

DECISION

N° 09-2019 du 10 juillet 2019

**portant attribution d'une subvention de l'Anah
à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne
pour le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
du centre ancien de Thiers au titre de l'année 2019**

La déléguée locale de l'Anah,

VU le règlement général de l'Anah,

VU le décret n° 62-15787 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU les articles R321-8 et R 321-16 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n° 2010-55 du Conseil d'Administration de l'Anah du 22 septembre 2010 relative aux prestations d'ingénierie subventionnables et au régime d'aide applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations,

VU l'instruction du 13 octobre 2010 relative au financement des prestations d'ingénierie des programmes et des opérations financées par l'Anah,

VU les délibérations n°2013-07, 08, 09, 10, 11 et 12 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 mars 2013 relatives aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux »,

VU l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux »,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 29 novembre 2017 relative aux adaptations du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux »,

VU l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux »,

VU la convention 063-01-2018 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat conclue le 12 octobre 2018 entre l'Anah et la communauté de communes Thiers Dore et Montagne,

DÉCIDE

Article 1 : OBJET

Une aide d'un montant maximum de **126 910 €** est attribuée à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne pour le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 - L'aide est imputée sur le compte 657-3 (autres aides) du budget de l'Agence.

2.2 – Coût de l'opération :

Le montant prévisible de la dépense subventionnable est de 195 700 € HT sur la période considérée.

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit comme suit :

- 97 850 € au titre de la part fixe, assise sur une dépense prévisionnelle de 195 700 € HT financée au taux de 50 %. Cette part fixe constitue un maximum et fera l'objet d'un nouveau calcul si les dépenses finales correspondant aux prestations réalisées sont inférieures au montant prévisionnel.

- 29 060 € dont 8 400 € sur les crédits du programme Habiter Mieux. Cette part variable correspond, en cohérence avec les objectifs pluriannuels contenus dans la convention, à la réalisation des objectifs suivants sur la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

- 13 logements de propriétaires occupants (PO) faisant l'objet de l'octroi d'une aide aux travaux du programme Habiter Mieux et donnant chacun lieu à l'attribution d'une prime ingénierie de 560 € par logement PO au maître d'ouvrage du programme d'intérêt général, (soit un montant prévisionnel de 7 280 € au titre de cette prime),

- 2 logements de propriétaires bailleurs (PB) faisant l'objet de l'octroi d'une aide aux travaux du programme Habiter Mieux et donnant lieu à l'attribution d'une prime ingénierie de 560 € par logement PB au maître d'ouvrage du programme d'intérêt général (soit un montant prévisionnel de 1 120 € au titre de cette prime),

- 14 logements de propriétaires occupants ou bailleurs (PO/PB) faisant l'objet de l'octroi d'une aide aux travaux lourds et donnant chacun lieu à l'attribution d'une prime ingénierie de 840 € par logement PO/PB au maître d'ouvrage du programme d'intérêt général (soit un montant prévisionnel de 11 760 € au titre de cette prime),

- 10 logements de propriétaires occupants (PO) ne bénéficiant pas d'une aide au programme Habiter Mieux ou aux travaux lourds et permettant l'octroi au maître d'ouvrage du programme d'intérêt général, d'une prime de 300 € par logement PO (soit un montant prévisionnel de 3 000 € au titre de cette prime).

- 10 logements de propriétaires bailleurs (PB) ne bénéficiant pas d'une aide au programme Habiter Mieux ou aux travaux lourds et permettant l'octroi au maître d'ouvrage du programme d'intérêt général, d'une prime de 300 € par logement PB (soit un montant prévisionnel de 3 000 € au titre de cette prime).

- 2 ménages en sortie d'habitat indigne (règlement définitif de la situation du ménage au cours de la période) donnant lieu à l'octroi, au maître d'ouvrage de l'opération programmée d'une prime « MOUS » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé de 1 450 € par logement (soit un montant prévisionnel de 2 900 € au titre de cette prime).

soit un total de 126 910 €.

Le montant définitif de la part variable dépendra de la réalisation des objectifs au cours de la période. Si les résultats dépassent les objectifs prévisionnels, la subvention sera soldée à hauteur de l'engagement initial.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le délégué local, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum de l'aide publique autorisée.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, et aux dispositions prévues par l'article 29 bis du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de l'aide deviendra caduque si l'opération n'a pas commencé dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENT

3.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

3.2 – L'ordonnateur de la dépense est la Directrice générale de l'Anah.

3.3 – Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Anah.

3.4 – Calendrier des paiements :

Le paiement de la subvention est effectué annuellement.

Le paiement est calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide. Le calcul final doit par ailleurs veiller à ce que le reste à la charge de la collectivité maître d'ouvrage représente au moins 20 % du montant TTC des dépenses effectivement réalisées.

La demande de paiement et les documents afférents devront être transmis avant le 10 juillet 2022, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

3.5 – Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE THIERS			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00815	C634000000	49
Domiciliation : Banque de France CLERMONT-FERRAND			

Article 4 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et les conditions prévues au cahier des charges remis avec la demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le délégué local de l'Anah de l'avancement de l'opération et de lui adresser les rapports d'études ou de suivi-animation.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra en communiquer les éléments au délégué de l'Anah.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer celui-ci pour permettre la clôture de l'opération.

Article 5 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente décision, notamment :

- la non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes,
- un changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la présente décision.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2019

La déléguée locale de l'Anah,


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-10-004

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE
SUBVENTION ANAH A LA CC TDM POUR LE PIG**

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION ANAH A LA CC TDM POUR LE PIG
THIERS 2019*

DECISION

N° 10-2019 du 10 juillet 2019

**portant attribution d'une subvention de l'Anah
à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne pour la mission de chef de
projet dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Thiers
au titre de l'année 2019**

La déléguée locale de l'Anah,

VU le règlement général de l'Anah,

VU le décret n° 62-15787 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'article R 321-16 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n° 2010-55 du Conseil d'Administration de l'Anah du 22 septembre 2010 relative aux prestations d'ingénierie subventionnables et au régime d'aide applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations,

Vu l'instruction du 13 octobre 2010 relative au financement des prestations d'ingénierie des programmes et des opérations financées par l'Anah,

VU les délibérations n°2013-07, 08, 09, 10, 11 et 12 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 mars 2013 relatives aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter mieux,

VU l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter mieux,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah du 29 novembre 2017 relative aux adaptations du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux »,

VU l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux ».

VU la convention 063-01-2018 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat conclue le 12 octobre 2018 entre l'Anah et la communauté de communes Thiers Dore et Montagne,

DÉCIDE

Article 1 : OBJET

Une aide d'un montant maximum de **30 000 €** est attribuée à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne pour la mission de chef de projet dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat au titre de l'année 2019.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - L'aide est imputée sur le compte 657-3 (autres aides) du budget de l'Agence.

2.2 - Dépenses subventionnables et montant maximal de subvention :

Les dépenses annuelles prises en compte au titre de la subvention correspondent au salaire net du chef de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

Le taux de subvention est de **50 %** dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de **60 000 €**.

2.3 - Coût de l'opération :

Le montant prévisible de la dépense subventionnable est de **60 000 € HT** sur la période considérée.

Le montant visé à l'article 1 correspond à **50 %** du montant de la dépense subventionnable.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxe et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article 1.

Article 3 : MODALITÉ DE PAIEMENT

3.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

3.2 – L'ordonnateur de la dépense est la Directrice générale de l'Anah.

3.3 – Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Anah.

3.4 – Calendrier des paiements :

Le paiement de la subvention est effectué annuellement.

Le paiement est calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide. Dans le cas où le poste de chef de projet bénéficierait d'autres aides publiques, le calcul final devra par ailleurs veiller à ce que le reste à la charge de la collectivité maître d'ouvrage représente au moins **20 %** du montant TTC des dépenses effectivement réalisées.

La demande de paiement et les documents afférents devront être transmis avant le **10 juillet 2022**, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE THIERS

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00815	C6340000000	49

Domiciliation : Banque de France CLERMONT-FERRAND

Article 4 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et les conditions prévues au cahier des charges remis avec la demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le délégué local de l'Anah de l'avancement de l'opération et de lui adresser les rapports d'études.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra en communiquer les éléments au délégué de l'Anah.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer celui-ci pour permettre la clôture de l'opération.

Article 5 : RÉDUCTION, REVERSEMENT, RÉSILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente décision, notamment :

- la non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes,
- un changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la présente décision.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2019

La déléguée locale de l'Anah,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-15-001

DÉCISION PRÉFECTORALE N°063/2019/01
relative à une demande de défrichement sur le territoire
de : Saint-Ours-les-Roches



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

DÉCISION PRÉFECTORALE N°063/2019/01
relative à une demande de défrichement sur le territoire de :
Saint-Ours-les-Roches

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;
- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°4750 reçu complet le 27 décembre 2019 et présenté par la Société d'Économie Mixte (SEM) des Volcans, dont l'adresse est : 2 route de Mazayes, 63230 Saint-Ours-les-Roches et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,6930 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Ours-Les-Roches (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'étude d'impact relative au projet de développement du parc Vulcania sur la commune de Saint-Ours-les-Roches élaborée par IDE Environnement ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance de l'état et de la situation des bois dressé le 22/01/2019 et notifié le 24/01/2019 ;
- VU l'absence d'observation sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif au développement du parc Vulcania sur la commune de Saint-Ours-les-Roches en date du 13/02/2019 ;
- VU la demande de compléments sur l'avis de l'autorité environnementale en date du 19/03/2019 ;
- VU le mémoire en réponse de la SEM Volcans reçu le 19/04/2019 ;
- VU la mise à disposition du public réalisée du 02/06/2019 au 03/07/2019 ;
- VU la synthèse des observations de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de développement n'intercepte aucun habitat naturel protégé par la directive Habitats. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée lors du diagnostic d'état initial. Aucune incidence sur la flore protégée n'est à constater,

CONSIDÉRANT qu'une plante considérée comme vulnérable sur la liste rouge des plantes vasculaires d'Auvergne a été observée à proximité : le Calament glanduleux. Cette plante est susceptible de coloniser les zones rudérales. Les zones de travaux n'interceptent pas directement la station identifiée sur le site Vulcania. Une interception potentielle de l'habitat favorable est à noter dans le cadre du projet d'hébergement. La zone de chantier sera affinée de façon à ne pas intercepter un habitat où le Calament Glanduleux est susceptible de se développer,

CONSIDÉRANT que le projet de développement a été conçu de façon à préserver la majorité des gîtes identifiés comme favorables aux chiroptères. Seule l'attraction « RIDE » nécessite une destruction de 5 gîtes potentiels (arbres à cavité),

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire, en l'état, de déposer une demande de dérogation au vu des mesures d'évitement et de réduction présentées par le pétitionnaire, et des impacts résiduels évalués sur les espèces protégées relevées. La nécessité d'une demande de dérogation sera réévaluée au regard du suivi écologique des espèces patrimoniales potentiellement impactées par le projet durant le chantier et durant 5 ans après chaque chantier, afin de vérifier d'une part les incidences réelles sur le milieu naturel liées au bruit et à l'augmentation attendue de la fréquentation et d'autre part l'efficacité des mesures proposées dans le cadre de l'étude d'impact,

CONSIDÉRANT que l'analyse des incidences sur les continuités écologiques sera poursuivie et formalisée dans le cadre des mises à jour de l'évaluation des incidences préalable au développement des installations prévues ultérieurement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le défrichement de 0,6930 ha d'une partie de parcelle de bois située à Saint-Ours-les-Roches (cf. plan de situation annexe 1) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Ours-les-Roches	K	1041 partie	56,5485	0,6930

est autorisé.

Le défrichement a pour but de permettre la construction d'une attraction dénommée « RIDE ».

ARTICLE 2 : COMPENSATION AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation de défrichement est subordonnée au versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 7 900 euros et ce conformément au choix du demandeur, retranscrit dans l'étude d'impact relative aux projets de développement du parc Vulcania à Saint-Ours-les-Roches.

Le titulaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la présente notification d'autorisation pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous. Ces prescriptions sont issues des mesures figurant à l'étude d'impact du projet et sont présentées ci-après.

3.1 Mesures d'évitement

- Redéfinition des caractéristiques du projet pour prendre en compte les gîtes potentiels favorables aux chiroptères

Afin d'éviter tout risque de collision avec la faune des lisières et pour assurer une meilleure insertion paysagère, le cheminement du rail de l'attraction « RIDE » en lisière forestière et sur la prairie s'effectue principalement en enterré ou en rase-mottes.

Dans le cadre de la conception du projet RIDE la technologie par lanceur électrique retenue permet d'optimiser la hauteur maximale du tracé qui sera limitée à 16 m. Le lanceur est un système horizontal qui est intégralement enterré. Le rail ne nécessite pas de passerelles et de garde-corps de sécurité, les moteurs électriques sont disposés sous le rail. Cette technologie est beaucoup moins bruyante.

- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu : tout usage de produit phytosanitaire et de produit polluant est interdit au sein du parc Vulcania

- Pour les différentes installations du projet, afin d'éviter l'habitat potentiel du Calament glanduleux, cet habitat potentiel de développement de l'espèce (cf carte en annexe 2) est balisé au préalable.

- Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année

Le parc n'est ouvert que de jour sur toute la durée d'ouverture de l'année. Des « nocturnes » peuvent être organisées exceptionnellement en été. Dans ce cas, afin de supprimer tout risque de collision avec des chiroptères, l'attraction « RIDE » est systématiquement fermée à 21 heures en juillet et août et à 19 heures en septembre.

3.2 Mesures de réduction

- Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Afin d'assurer la protection des milieux naturels, des sols, des eaux et des milieux aquatiques le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires auprès des entreprises mandatées pour les travaux en élaborant un cahier des charges précis permettant la mise en place d'un chantier dit « propre ».

Il établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

Il est mis en place un pompage si de besoin des terrassements de la tour de chute et de la tranchée sous place avec envoi après filtration par géotextile aux réseaux eaux pluviales du site (ou infiltration locale).

Les besoins en eau potable en cours de chantier sont satisfaits via un branchement au réseau d'eau du Parc Vulcania. Aucun forage n'est réalisé in situ. Les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux sanitaires et produits chimiques utilisés sur la base vie sont mises en œuvre par des systèmes étanches sans rejet au milieu naturel.

Des moyens sont mis en œuvre pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...).

Le nettoyage des cantonnements, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.

Le nettoyage des camions toupie est interdit sur le site.

Les bases de vies et de stockage sont implantées sur des terrains de faibles sensibilités écologiques, si possible sur des terrains déjà artificialisés. La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel sont conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est permis ailleurs que

sur la zone prévue et tous les bidons contenant des produits nocifs sont rangés dans un local adapté. Après usage, les bidons vides sont stockés dans un lieu adapté à cet effet avant d'être évacués vers un centre de traitement adapté. En outre, des bacs de rétention sont déployés sous tout stockage de produits dangereux et sous les groupes électrogènes. Enfin, aucune opération de maintenance utilisant des huiles n'est effectuée sur le site. Seuls les apports d'huile pour niveau et graissage ponctuel sont autorisés avec protection pour contenir tout débordement accidentel.

Toute opération d'approvisionnement en produits dangereux sur le chantier à l'aide de camions citernes (hydrocarbure pour engins de chantier, huile ...) s'effectue en informant au préalable le Maître d'œuvre du chantier. Le véhicule dispose de dispositifs de traitement des pollutions (kits d'absorbants) ainsi que d'extincteurs contrôlés afin de pouvoir diminuer la gravité de tout incident. Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, le personnel en charge du transport concernant les produits transportés, les opérations de manutention et de déchargement a connaissance des consignes de sécurité à appliquer en cas d'incident.

En phase travaux et en phase d'exploitation, tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature etc. dans puits, forages, nappes d'eaux superficielles ou souterraines, cours d'eau, ruisseaux naturels, égouts, fossés, etc. est strictement interdit.

Des kits d'absorbant (plaque, chiffon...) sont mis à disposition des ouvriers sur le chantier afin de minimiser et contenir toute pollution accidentelle.

Les envols de poussière en période sèche sont limités par arrosage régulier.

- Sauvetage avant défrichage des spécimens de chiroptères

Afin d'assurer le sauvetage des chiroptères, l'abattage des arbres à cavité identifiés comme gîtes à chauve-souris est réalisé de mi-septembre à mi-octobre uniquement pour éviter les périodes de reproduction et d'hibernation (cf. carte arbres remarquables annexe 3).

Avant tous travaux, un examen attentif des arbres à abattre et à préserver à proximité du chantier est réalisé par un écologue, de jour, à la recherche de gîtes potentiels ou de traces (crottes à proximité des arbres). Les gîtes potentiels sont alors analysés de près avec les méthodes suivantes :

- utilisation d'une échelle/nacelle/ ou corde pour se rapprocher des cavités ;
- utilisation d'un miroir/ d'un marteau à détection sonore/d'un endoscope/ de caméras thermiques (pas l'hiver)/ou inventaires au détecteur (pas l'hiver) pour mettre en évidence la présence d'individus dans les trous et interstices favorables ;
- la veille ou les jours précédents l'abattage, il s'agit d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (phases de transit uniquement) soit de mi-septembre à mi-octobre. Les arbres favorables sont également marqués à la bombe ;
- lors de la découpe, la cavité est protégée en la tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Puis, il s'agit de démonter et déposer en douceur les tronçons jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan) ; puis d'inspecter les fûts couchés et les charpentières une fois au sol. Pour cela, il est nécessaire de laisser les éléments au sol avec les cavités vers le haut et loin du chantier au moins une nuit pour permettre aux individus présents de s'échapper. Si aucune trace ni aucun gîte potentiel n'est mis en évidence, les arbres peuvent être coupés en l'état.

- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Un écologue identifie et localise les espèces exotiques envahissantes présentes, avant travaux pour mise en défens des foyers et traitement immédiat.

Les espèces végétales sont arrachées avant la période de fructification et stockées sur une aire étanche. Puis, elles sont évacuées par une filière adaptée. Le suivi permanent et le traitement est effectué également en période de travaux, et dans les 5 années post travaux.

Les engins de chantier sont nettoyés avant et après travaux sur une plate-forme adaptée.

- Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

En phase de fonctionnement du Parc, la mise en lumière des attractions ne concerne que les cheminements piétons et les abords des entrées/sorties des bâtiments dans le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et pour éviter toute source de pollution lumineuse potentiellement dommageable pour la faune nocturne (trame noire) :

- l'éclairage est limité au strict nécessaire en évitant systématiquement l'éclairage des marges (haies, alignement d'arbres, lisières, boisement). Il n'est présent que sur les cheminements piétons et les abords des entrées/sorties des bâtiments ; les secteurs boisés du site ne seront quant à eux pas éclairés ;
- le faisceau lumineux est exclusivement dirigé vers le sol ;
- les luminaires choisis sont équipés de réflecteurs à haut rendement, et évitent toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon ;
- la hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, et privilégie les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et des guides lumineux placés au sol à éclairage latéral ;
- l'intensité lumineuse de l'éclairage est abaissée au maximum entre 23h et 5h du matin. Les éclairages à faibles longueurs d'onde (lumières bleues et UV) sont interdites, les ampoules émettant le spectre le moins large possible sont utilisées ;
- l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier est associé au choix et à l'implantation des éclairages avant leur finalisation.

- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Afin de cicatrifier la zone de chantier après les travaux, une remise en état est effectuée par un engazonnement et un ensemencement par des semis d'espèces locales à provenance locale en privilégiant les labels vraies messicoles et végétal local.

Par ailleurs, le défrichement n'engendre pas de trouée dans les lisières forestières situées en périphérie du site de Vulcania, en créant des masques végétaux pour les vues rapprochées depuis les voiries et/ou aires de stationnement.

Afin de réduire les effets des nuisances sonores, en intensité et en durée, durant les travaux, les dispositions suivantes sont prises :

- les entreprises intervenant sur le chantier ont l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner les usagers du parc, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par ces deux causes simultanément ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et soumis à un contrôle et un entretien régulier. L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ... gênants pour le voisinage et la faune est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux sont effectués conformément aux règles de travail en vigueur ;
- les engins lourds ou bruyants utilisés par les entreprises lors des travaux respectent les normes environnementales en vigueur concernant la propagation des vibrations ;
- l'adoption d'un matériel conforme aux normes en vigueur sur le bruit et disposant de certificats de contrôle.

- Adaptation de la période des travaux sur l'année

Les périodes en rouge du tableau ci-après sont interdites pour la réalisation des travaux de préparation des emprises chantiers (débroussaillage, déboisement, défrichement, abattage des arbres, terrassement, ...).

Ces périodes sont adaptées en fonction des conditions climatiques au moment des travaux dans l'optique de respecter les périodes de reproduction effectives de la faune sensible visée (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles) et sont validées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

L'abattage des arbres identifiés comme gîtes à chauves-souris sera réalisé de mi-septembre à mi-octobre uniquement pour éviter les périodes de reproduction et d'hibernation.

Optimisation des périodes de travaux en fonction des taxons :

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Ao ut	Sép	Oct	Nov	Dec
Reproduction des reptiles												
Reproduction des amphibiens												
Reproduction des chauves-souris												
Reproduction des oiseaux												
Période optimale pour réaliser les travaux les plus sensibles (débranchage, défrichage, terrassement, surcreusement)												

- Adaptation de la période des travaux sur la journée

Afin de limiter le risque de mortalité ou de gêne (lumière, bruits, vibrations) par écrasement de la faune nocturne durant le chantier, les travaux ne sont pas réalisés la nuit.

3.3 Mesure de suivi et d'accompagnement

- Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet

Un suivi écologique des milieux et espèces patrimoniaux du Parc Vulcania est mis en place sur une durée de 5 ans après la réalisation de chaque projet/installation/attraction/hébergement. En fonction des espèces/groupes d'espèces suivis, ce suivi garantit a minima deux passages par an. Il porte notamment sur les impacts liés au bruit, à l'exploitation des installations et à l'augmentation de la fréquentation attendue.

Concernant les chiroptères, un suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction est à mettre en place durant le chantier et 5 ans après chantier, afin de vérifier d'une part, les incidences réelles sur le milieu naturel liées au bruit et à l'augmentation attendue de la fréquentation et d'autre part, l'efficacité des mesures proposées dans le cadre de l'étude d'impact. L'utilisation effective des arbres gîtes potentiels favorables et préservés, la fréquentation spécifique du site et le niveau d'activité des chiroptères sont notamment à suivre et à réaliser par un écologue.

Un suivi du développement et de l'évolution de la flore au niveau des zones défrichées est également mis en place pour lutter contre les espèces invasives.

Les protocoles de suivis écologiques sont à soumettre à la validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes avant mise en œuvre. Ils doivent comprendre un état de référence avant travaux et des indicateurs permettre de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction appliquées sur les sites via le présent arrêté.

Chaque année un rapport du suivi écologique mis en place sur chaque projet est transmis au Préfet.

3.4 Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Elles sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour validation.

La nécessité d'une demande de dérogation au titre du L.411-1 du code de l'environnement sera réévaluée au regard du suivi écologique des espèces patrimoniales.

S'il y a lieu, le Préfet fixera des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

La présente décision est affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain quinze jours avant le début des travaux et maintenue pendant la durée des travaux.

Une copie de la présente décision, adressée à Monsieur le maire de Saint-Ours-Les-Roches, est affichée en mairie quinze jours avant le début des travaux et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur le plan cadastral.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Ours les Roches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIL. 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexes à la DP 063/2019/01

source : étude d'impact relative aux projets de développement du parc Vulcania à Saint-Ours les Roches – décembre 2018

Annexe 1 – localisation des zones à défricher



Localisation des zones à défricher

Annexe 2 – localisation du Calament glanduleux

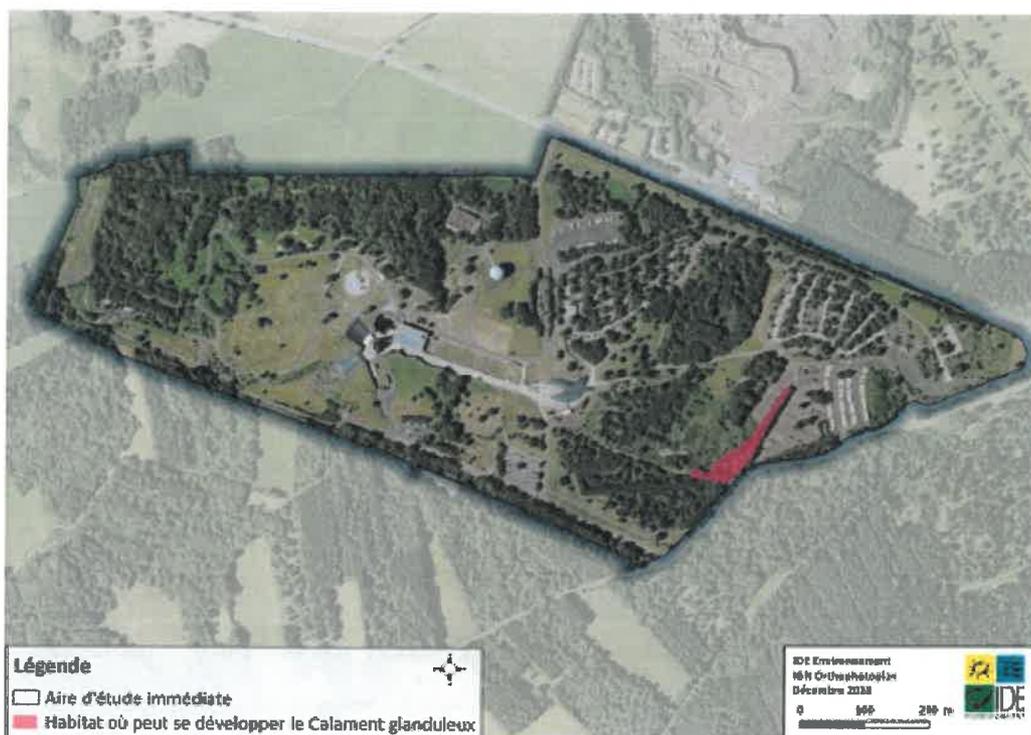


Figure 61 : Localisation de la plante considérée comme vulnérable sur la liste rouge régionale de la flore vasculaire d'Auvergne : le Calament glanduleux

Annexe 3 – Localisation des arbres remarquables supprimés



Figure 20 : Localisation des arbres remarquables supprimés

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-07-11-012

DECISION PRÉFECTORALE N°2019/RF/07
Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à la commune de Larodde,

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PRÉFECTORALE N°2019/RF/07

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à la commune de Larodde,

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
 VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
 VU la délibération du conseil municipal de Larodde en date du 1^{er} février 2019,
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 1^{er} février 2019,
 VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
 SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Larodde	Larodde	AE	63	Bois de Pruns	00	33	00	00	33	00
		AE	65	Bois de Pruns	01	85	50	00	55	40
		AH	97	La Platte	00	33	90	00	33	90
		AH	98	La Platte	00	33	90	00	33	90
		ZN	148	Le Chiroux	00	28	83	00	28	83
		ZN	149	Le Chiroux	00	28	83	00	28	83
Total					03	43	96	02	13	86

La surface totale de la forêt communale soumise sur la commune de Larodde est par conséquent arrêtée à : 2,1386 ha.

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Larodde par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 -

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Larodde,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lempdes, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service ~~ca~~, environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT

et

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-008

CTSD ARRÊTE MODIFICATIF 1

ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale
VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique
VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques spéciaux départementaux
VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, maternelle Victor Duruy - Clermont-Ferrand
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, élémentaire Jules Ferry - Chamalières
M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre
M. Gérald CORTES, Professeur des écoles, élémentaire Edgar Quinet - Clermont-Ferrand
Mme Béatrice CHALLENGE, A.P.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

b) Suppléants

M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme - Clermont-Ferrand
Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée anglais, collège Pierre-Mendès-France - Riom
M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat

M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom
2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

Mme Laëtitia POINTU, Professeure des écoles, primaire La Croix-Saint-Bonnet - Paslières
Mme Régine DUMAS, Professeure des écoles, élémentaire Jean de la Fontaine – Clermont-Ferrand
M. Alexis BERGER, Professeur des écoles, maternelle Jules Ferry - Cébazat

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume
Mme Valérie DUPONT, Professeure certifiée EPS, collège Michel de l'Hospital - Riom
M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié espagnol, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, élémentaire - Ennezat
Mme Catherine GEOFFRAY, Professeure des écoles, élémentaire - Sauxillanges

b) Suppléants

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié histoire-géographie, collège Henri Pourrat - Ceyrat
Mme Auriane ACOSTA, Professeure certifiée espagnol, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2019

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale

signé

Philippe Tiquet

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-18-001

2019 07 18 AP déclassement Tour de France ULM

Déclassement de zone sur l'aérodrome Issoire-le-Broc en vue d'une étape du tour de France ULM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction de la Sécurité
de l'Aviation Civile Centre Est
Division sûreté



ARRÊTÉ N°

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral du 28 février 1997,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'ISSOIRE-LE-BROC**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Issoire-le-Broc;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée par le président de l'Agglo Pays d'Issoire le 19 juin 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Issoire ;

Vu l'avis du président de l'aéroclub Pierre Herbaud ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

ARRÊTE :

Article 1 – En vue d'accueillir sur l'aérodrome d'Issoire-le Broc une étape du Tour de France ULM 2019 les 24 et 25 juillet 2019, une partie de la zone de l'emprise aéroportuaire classée en « zone côté piste » fait l'objet d'un déclassement en « zone côté ville », tel que défini sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Sous la responsabilité de l’organisateur de la manifestation, la zone déclassée est divisée en deux espaces contigus, tels que figurés sur le plan en annexe, comprenant :

- une zone côté ville à accès restreint (ZCVAR) réservée à l’accueil des organisateurs, des équipages concourant à l’épreuve et de leurs appareils, des équipes logistiques et de toutes personnes autorisées en relation avec cette manifestation, incluant les matériels et installations destinés à l’avitaillement des aéronefs.

- une zone côté ville à accès libre destinée à accueillir le public.

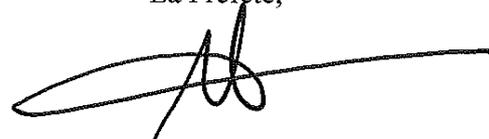
Article 3 – La limite entre la ZCVAR et la zone d’accueil du public est matérialisée par une séparation continue constituée par la pose de barrières de type Vauban, jointes entre elles, afin de prévenir toute intrusion non autorisée. Des affichettes sont posées sur les barrières en côté ville pour indiquer que seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans la zone à accès restreint.

La zone restreinte fait l’objet d’une surveillance sous la responsabilité de l’organisateur. Toute tentative d’intrusion en côté piste, ou de suspicion d’intervention illicite, doit être immédiatement rapportée à la brigade de gendarmerie du transport aérien de Clermont-Ferrand (04 73 62 72 07) et à la compagnie de gendarmerie d’Issoire (04 73 89 80 80).

Article 4 – A l’issue de la manifestation le 25 juillet 2019, et avant tout retour à son statut antérieur en zone côté piste, les barrières sont démontées, et la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée sous la responsabilité de l’organisateur en vue de détecter la présence éventuelle d’objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 5 – La directrice de la sécurité de l’aviation civile, le commandant de la compagnie de gendarmerie d’Issoire, le commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au représentant de l’exploitant d’aérodrome d’Issoire-le-Broc, l’Agglo Pays D’Issoire, M. Damien ROCHE.

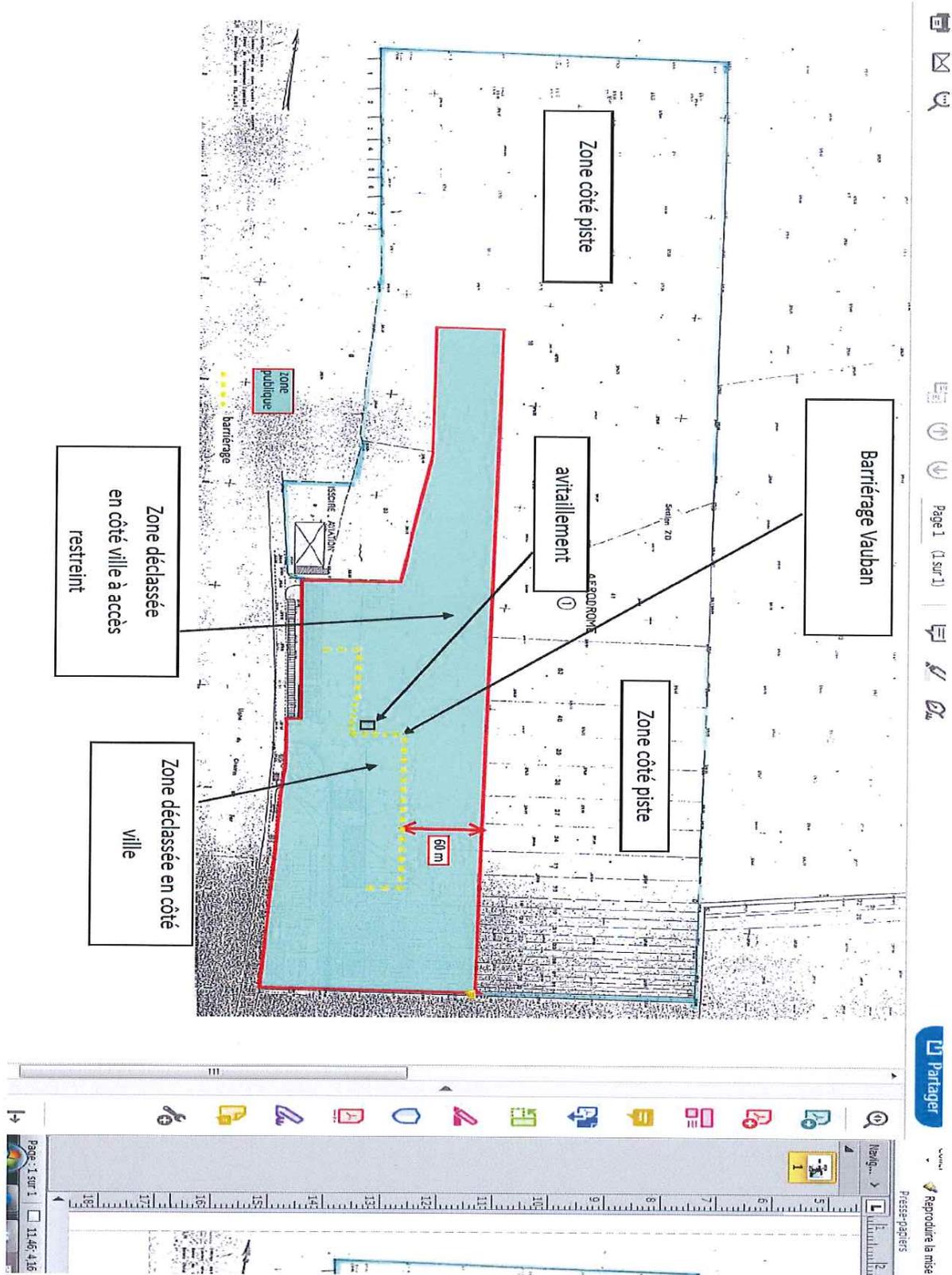
Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUL. 2019
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexes – Plan – déclassement d’une partie de la zone côté piste de l’aérodrome d’Issoire Le Broc pour l’accueil d’une étape du tour de France ULM 2019 les 24 et 25 juillet 2019.



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-19-001

2019 07 19 AP déclassement aéroport travaux

*Déclassement temporaire de zone à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne en vue de travaux
du 22 juillet 2019 8h au 8 août 2019 19h*

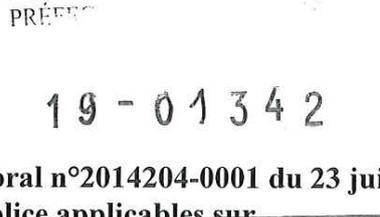


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction de la Sécurité
de l'Aviation Civile Centre Est
Division sûreté

ARRÊTÉ N°



19 - 01342

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne (BGTA) ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand (DIPAF 63) ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant la demande présentée par la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) le 08 juillet 2019 relative au déclassement temporaire de la zone nécessaire aux travaux de remplacement des surfaces en plexiglass de l'aérogare situées sur la ligne frontière ;

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre des travaux de rénovation de l'aérogare de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, et afin de procéder au changement des surfaces vitrées situées au niveau de la salle des arrivées internationales de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, il est nécessaire de déclasser la zone associée à cette opération, qui se situe en côté piste, en zone côté ville à accès restreint (ZCVAR), telle que localisée sur le plan n°1 en annexe, à compter du lundi 22 juillet 2019 8h00, et pendant toute la durée des travaux prévue jusqu'au vendredi 8 août 2019 19h00.

Article 2 – La partie côté piste représentée en vert sur le plan n°2 annexé au présent arrêté est déclassée en ZCVAR pendant la période des travaux visée à l'article 1 du présent arrêté.

Sous la responsabilité de la SEACFA, et préalablement au déclassement de la zone en ZCVAR :

- la zone déclassée est vidée de tout matériel ;
- la zone déclassée est cloisonnée hermétiquement du reste de l'emprise par la pose d'une clôture adaptée, continue, de type « Héras », et présentant les caractéristiques de hauteur et de rigidité suffisantes afin de prévenir toute intrusion en côté piste ou l'échange d'objets prohibés.
- une fois installé, l'étanchéité du dispositif est vérifiée par un agent de sûreté certifié.

La DIPAF 63, la DSAC-CE, et la BGTA de Clermont-Ferrand sont alertées de l'effectivité du déclassement et de l'étanchéité du dispositif.

Dans le cadre de ses missions de surveillance du côté piste, la SEACFA s'assure de l'étanchéité de ce dispositif pendant toute la période des travaux.

Article 3 – L'accès à la ZCVAR est strictement réservé aux personnels impliqués dans le chantier, sous la responsabilité de la SEACFA, qui tient une liste à jour de ces intervenants.

En dehors des horaires d'ouverture du chantier, la zone de travaux est rendue inaccessible et toute ouverture dans la cloison de l'aérogare est comblée.

Pendant la durée des travaux, aucun appareil, ni matériel favorisant le franchissement de la clôture n'est laissé en sa proximité.

Article 4 – A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur (PCZSAR), la zone est vidée de tout matériel et soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté certifiés en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Les agents de sûreté s'assurent également de l'imperméabilité de la cloison de l'aérogare suite aux travaux.

La DIPAF 63, la DSAC-CE, et la BGTA de Clermont-Ferrand sont alertées de la fin des travaux et du retour du zonage initial.

Article 5 – La directrice de la sécurité de l’aviation civile centre-est, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la société d’exploitation de l’aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUL. 2019
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

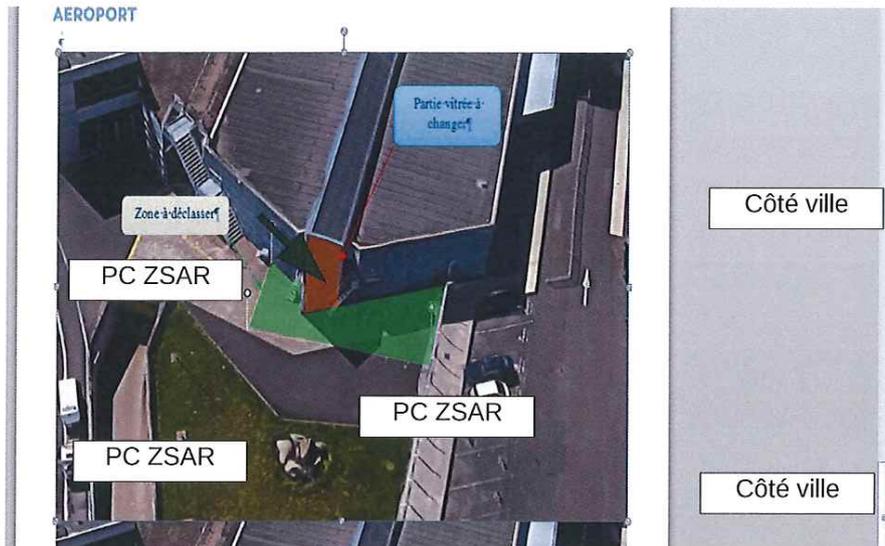
Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexes

Plan n°1 – Localisation de la zone de travaux



Plan n°2 – Détails de la zone à déclasser en ZCVAR



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-006

AP Autorisation création Plateforme ULM provisoire -
SAUVIAT

Autorisation création et exploitation Plateforme ULM provisoire - SAUVIAT - le 21 juillet 2019

PREFETE DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE - PÔLE PROTECTION DES
POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS - MANIFESTATIONS
SPORTIVES
RAA N°63-2019-07-17-

ARRÊTÉ 2019-71

portant autorisation de la création et l'exploitation temporaire d'une plate-forme ULM sur la commune de Sauviat

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article D 132-8 ;
VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;
VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
VU l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux aéronefs et ultralégers motorisés ;
VU la demande de Monsieur SERRE Jean-Michel, visant à obtenir une autorisation de création et d'exploitation provisoire d'une plate-forme ULM, sur la commune de Sauviat (63) ;
VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
VU l'avis favorable du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
VU l'avis favorable du directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;
VU l'avis favorable de la mairie de SAUVIAT ;
SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SERRE Jean-Michel, est autorisé à créer et exploiter pour **la journée du 21 juillet 2019**, des plateformes pour aéronefs ultra-légers-motorisés (ULM), sur le territoire de la commune de Sauviat,

Article 2 : Ces plateformes seront implantées en espace aérien de classe G, sous la TMA (*Terminal manoeuvring area*) CLERMONT 1 et en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (Cf. arrêté du 13 mars 1986 et arrêté du 22 février 1972).

Ces plateformes dont le plan est annexé au présent arrêté ont respectivement pour coordonnées :

- 45°42'56"N - 3°32'17"E sur un axe SSO, pour la plateforme sur la parcelle 38 ;
- 45°42'51,5"N - 3°32'22"E sur un axe ESE, pour la plateforme sur les parcelles 94, 95, 96, 97 et 98 ;
- 45°42'49"N - 3°32'20,5"E sur un axe NE, pour la plateforme sur les parcelles 99 et 95

Ces 3 plateformes seront utilisées alternativement en fonction des vents.

Article 3 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer de l'adéquation de la météo du jour, des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement avec les aéronefs utilisés, ainsi que de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et les personnes au sol.

Article 4 : L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Il prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable. Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

Article 5 : En début de journée, il effectuera une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations (terrain nettoyé, aplani, et libre de tout obstacle au sol ou aérien dans la totalité du volume d'évolution, y compris sous les axes d'atterrissage et de décollage).

Article 6 :

La zone d'évolution (zone réservée) sera dégagée de tout obstacle.

Délimitation et protection de la zone publique :

La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution ;

Elle sera séparée de la zone réservée par :

- **côté public :** des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;
- **côté zone réservée :** à environ 10 mètres de la précédente, des piquets métalliques ou en bois, reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Protection de la zone réservée :

Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à prévenir tout envahissement de la zone réservée.

Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 :

L'opération devra être suspendue par l'organisateur si les conditions météo rendent difficiles les évolutions et ne permettent pas de respecter les consignes.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par un membre de l'organisation. Pendant ces manœuvres, le moteur de l'ULM sera arrêté.

Le survol de tout public, habitation individuelle, zones urbanisées ou tout rassemblement de personnes sera interdit. Le public et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (15 m). Des moyens de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt etc...).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics

Article 9 : : Dispositions Générales :

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est 06.12.68.45.50.
- la brigade de police aéronautique de la zone Sud Est 04.72.14.95.50.
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.

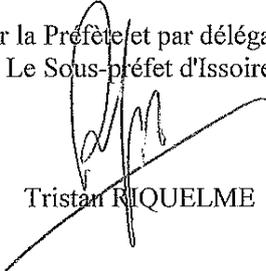
Article 10 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 11 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAUVIAT et à M. SERRE.

Fait à Issoire, le 17 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire


Tristan RIQUELME



100 m

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 32' 24" E
45° 40' 50" N

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-007

AP N°19-01327 du 17072019 portant organisation de la
consultation du public pour l'exploitation d'un centre VHU
par la Sarl Claustre Environnement à Courpière

*AP N°19-01327 du 17072019 portant organisation de la consultation du public pour l'exploitation
d'un centre VHU par la Sarl Claustre Environnement à Courpière*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01327

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de COURPIERE (63120)

demande présentée par la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT concernant l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, démontage de Véhicules Hors d'Usage située sur le site de COURPIERE RECYCLAGE, rue Achille Laroye à COURPIERE (63120) et relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande par laquelle la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement une installation d'entreposage, de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage située sur le site de COURPIERE RECYCLAGE, rue Achille Laroye à COURPIERE (63120) et relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT concernant l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement une installation de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage située sur le site de COURPIERE RECYCLAGE, rue Achille Laroye sur le territoire de la commune de COURPIERE (63120) fera l'objet d'une consultation du public **en mairie de COURPIERE du lundi 02 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit :

-du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h30.

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de COURPIERE aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –
Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de COURPIERE.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de COURPIERE sera consulté. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT« la Croix » 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS.

ARTICLE 7 : Madame le maire de COURPIERE à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

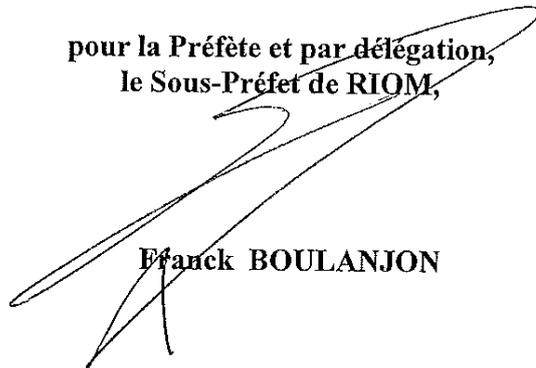
Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de COURPIERE ainsi que la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 17 JUIL. 2019

**pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de RIOM,**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, abstract shape.

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-18-004

Arrêté accordant une dérogation horaire à l'établissement
Restaurant Pub Pizzeria le T-ME à MUROL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N°SPI-2019-072

accordant une dérogation horaire
à l'établissement
Restaurant Pub Pizzeria le T-ME
à **MUROL**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01973 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-Préfet d'ISSOIRE ;

VU la demande présentée par Monsieur Romain ESTIVAUX, exploitant, en vue d'être autorisé à laisser son établissement Restaurant Pub Pizzeria le T-ME, situé route de Besse à MUROL (63790), ouvert jusqu'à 2 heures ;

VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie de BESSE et SAINT-ANASTAISE du 04 juillet 2019 ;

VU l'avis du Maire de MUROL du 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les avis du Maire et des services de la Gendarmerie établissent des conditions d'exploitation de l'établissement Restaurant Pub Pizzeria le T-ME, qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DÉROGATION ACCORDÉE
MUROL	Restaurant Pub Pizzeria le T-ME Route de Besse	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

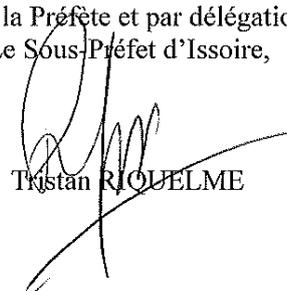
ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Maire de MUROL et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Issoire, le 18 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIOUELME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-19-002

arrêté définissant des mesures coordonnées de restriction
des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères consulté le 12 juillet 2019 d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 50 m³/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que cet abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le débit seuil d'alerte (DSA) à Gien à 50 m³/s ;

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte sur la Loire aval, à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant des mesures de restriction de l'eau conformes au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc.

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département),

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par ailleurs conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 15 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

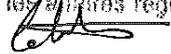
Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 19 JUIL. 2019

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Edith CHATELAIS

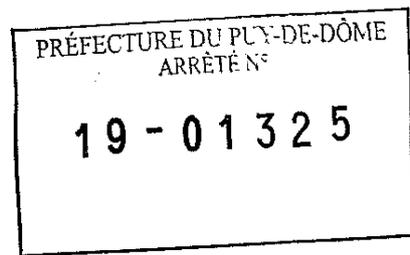
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-16-002

arrêté n°19-01325 complémentaire à l'arrêté du 6 août 2004 autorisant au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement la création et l'exploitation du barrage de la SEP, la réalisation d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans la Morge et alimenter le barrage de la SEP



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**complémentaire à l'arrêté n°04/02528 du
6 août 2004 autorisant au titre des articles L 214.1
à L 214.6 du code de l'environnement la création et
l'exploitation du barrage de la Sep, la réalisation
d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans
la Morge et alimenter le barrage de la Sep**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-18,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 autorisant au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement la création et l'exploitation du barrage de la Sep, la réalisation d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans la Morge et alimenter le barrage de la Sep,

VU la demande formulée par le syndicat mixte de l'aménagement de la Haute-Morge en date du 13 mars 2019,

VU la situation hydrologique déficitaire dans le département,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer des apports d'eau minimum pour la floraison du maïs grain au cours du mois de juillet,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un débit minimum dans la Morge permettant d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Volume réservé

Par dérogation à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004, le syndicat mixte d'aménagement de la Haute-Morge devra conduire la gestion des lachûres de manière à maintenir dans la retenue un volume minimal de 150 000 m³ à la date du **1^{er} septembre 2019**.

Cette dérogation n'autorise en aucun cas le syndicat à laisser dans la Morge des débits minimaux inférieurs à ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2004.

ARTICLE 2– Mesures de suivi

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge s'engage à transmettre au service police de l'eau de la DDT, sur l'ensemble de la période considérée, tous les lundis, les valeurs de débits aux stations visées dans l'arrêté du 6 août 2004 :

- la Sep en queue de retenue,
- la Sep au pied du barrage,
- la Morge à l'amont immédiat du confluent de la Sep et du pompage,
- la Morge à Pontmort, à l'aval immédiat de la RN9,
- la Morge à Buxerolles, à l'aval immédiat du pont sur le CD17.

Afin de tirer des enseignements pour les années suivantes, il réalisera également une synthèse :

- des débits aux stations de suivi et des lachûres à la fin de la période d'étiage,
- des débits et volumes prélevés dans la Morge pour alimenter la retenue sur l'année 2019.

Compte tenu de ces conditions limites, un suivi des milieux aquatiques sera réalisé par les agents de l'AFB afin de surveiller leur évolution sur la période considérée.

ARTICLE 3 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- les Maires des communes concernées,
 - le président du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge,
 - le directeur de la SOMIVAL,
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JUIL. 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

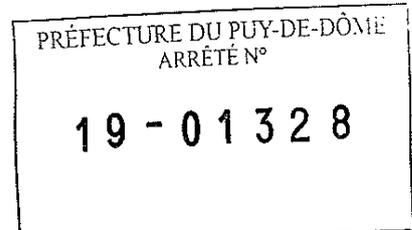
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-005

arrêté n°19-01328 portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt
général concernant le reméandrage du ruisseau de Mazaye
dans le marais de Paloux sur la commune de
Saint-Pierre-le-Chastel



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général

CONCERNANT

le reméandrage du ruisseau de Mazaye
dans le marais de Paloux

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL

Dossier n° 63-2018-00423

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 26 décembre 2018, présenté par la commune de Saint-Pierre-le-Chastel représentée par Madame Jeanette Vialette-Giraud, Maire, enregistré sous le n° 63-2018-00423 et relatif au reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le marais de Paloux ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril au 23 mai 2019;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 mai 2019 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 28 mai 2019;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le marais de Paloux, font partie d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial Sioule et affluents 2014-2019, et dans le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible « butte et marais de Saint-Pierre-le-Chastel » ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sioule ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont effectués dans le but d'apporter un impact positif sur le milieu aquatique et la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 13 juillet 2019. ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Saint-Pierre-le-Chastel, représentée par Madame Jeanette Vialette-Giraud, Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le **reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le marais de Paloux sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel**.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1o Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3o Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 2 – Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de **reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le marais de Paloux sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel** autorisés à l'article précédent.

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à restaurer le gabarit et les conditions d'écoulement du Mazaye via des travaux d'aménagement au sein du lit mineur ou des travaux de création d'un nouveau chenal parallèlement à l'ancien. 4 séquences principales d'écoulements types sont définies :

- Séquence type A au niveau des zones avec une plus large emprise foncière : tracé sinueux et berges sub-verticales (amplitude \approx 8 à 10 m) ;

- Séquence type B au niveau des zones avec une emprise foncière modérée : tracé peu sinueux avec façonnage de banquettes argileuses planes ou peu pentues et des berges sub-verticales (amplitude \approx 4 à 6 m) ;

- Séquence type C au niveau des zones avec une emprise foncière faible : tracé rectiligne avec aménagement de berges en pentes douces et de banquettes argileuses pour contracter la section d'écoulement et proposer des supports plus diversifiés pour la vie aquatique (amplitude \approx 3 à 4 m) ;

- Séquence type D au niveau des zones où il est nécessaire de travailler au sein du lit mineur actuel : aménagement de banquettes délimitées par des pieux et fascines mortes garnies de branches où matériaux prélevés sur site se comportant comme un peigne. Selon la provenance des branches, deux types de séquence sont différenciés :

- Séquence D1 : Sur la partie aval du site, le matériel végétal nécessaire viendra d'un site extérieur.

- Séquence D2 : Au niveau de la portion à l'amont du chemin des Près, un entretien de la végétation riveraine sera nécessaire. Les débris d'abattage seront valorisés à l'intérieur des banquettes.

3 autres séquences plus localisées présentant les zones de raccordements entre le chenal actuel et le futur chenal sont également définies.

Le gabarit du lit projeté est le suivant :

- Largeur

- Lit d'étiage / moyen projet : 0,5 à 1,5 m selon profil des berges ;

- Lit de plein bords : 1,5 à 3,5 m selon profil des berges.

- Hauteur de plein bords : \approx 60 à 80 cm.

Des structures de diversification des habitats (blocs isolés, souches...) provoquant des surcreusements et/ou un pincement des lames d'eau sont mises en place pour diversifier les conditions d'écoulement. Les pentes d'écoulement sont comprises entre 0,05 % et 0,15 % selon les secteurs considérés.

Une recharge en matériaux graveleux 10/50 mm est mise en place sur une épaisseur minimale de 30 cm sur l'ensemble des portions où un nouveau lit est créé. Sur les tronçons où des banquettes sont aménagées au sein du lit actuel aucune recharge n'est réalisée.

Le futur tracé intègre des aménagements favorables aux exigences écologiques des espèces protégées recensées sur site :

- une variation des profils de berges (pentes douces et abruptes) pour les amphibiens et les mammifères aquatiques (Campagnol amphibie et crossopes notamment)

- le maintien d'un linéaire de berges avec un couvert végétal important (hautes herbacées ou hélrophytes) ;

- la conservation de zones en eau calme ou stagnante pour la reproduction des amphibiens dans les prairies et au niveau de l'ancien chenal.

- des structures de diversification des écoulements : souches, troncs, blocs, pieux isolés ou en ligne.

Au niveau des zones de croisement, l'ancien lit mineur est intégralement remblayé sur 5 à 8 m pour limiter les connexions avec le nouveau chenal. L'argile est uniquement issue des terrassements. Elle fait l'objet d'un compactage par couche, et est recouverte d'un géotextile biodégradable en fibres de coco. Des boutures de saules arbustifs sont implantées sur les talus qui constituent aussi les berges du nouveau chenal. Les fossés sont raccordés avec le futur chenal et les buses existantes repositionnées à la même cote.

L'ancien chenal n'est pas intégralement remblayé. Entre 2 bouchons d'argile, il est laissé en l'état pour servir d'annexe hydraulique. Des connexions hydrauliques sont réalisées avec le nouveau chenal qui alimente ces « mares » en période de hautes eaux.

Pour ce qui concerne les chemins, le projet intègre l'aménagement d'un passage reliant les chemins périphériques et passant dans le marais sous la forme d'une passerelle bois montée sur pilotis dans la continuité de celle réalisée en 2016 par la commune avec l'aide de l'équipe technique du contrat territorial Sioule et affluents. Des panneaux d'information à destination du public présentant le projet et les travaux sont implantés à l'issue des travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. **Ils sont réalisés dans la période comprise entre le 15 août et le 31 octobre** de manière à prendre en compte l'hydrologie du marais et du ruisseau ainsi que les périodes de reproduction des espèces patrimoniales présentes sur le site.

Il s'agit de réaliser le reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le marais de Paloux sur la commune de Saint-Pierre-le-Chastel suite à son recalibrage et à son curage dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. L'intervention consiste à redonner au cours d'eau une forme plus naturelle. Ceci passe par un travail sur la morphologie de la rivière en rétrécissant notamment la largeur du lit et en diversifiant les écoulements.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- la base vie est située au plus près du marais de Paloux mais à l'écart du milieu aquatique,
- un plan de la base vie et des installations de chantier est transmis avant le démarrage des travaux au service police de l'eau pour validation,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,

- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ; leurs circuits hydrauliques sont équipés d'huile biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un plan de respect de l'environnement comprenant les procédures nécessaires pour préserver le marais de Paloux, le ruisseau de Mazaye et la Sioule pendant les travaux. Ce PRE est soumis à validation du maître d'œuvre et du service police de l'eau.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- au niveau des zones de croisement de l'ancien et du nouveau chenal ainsi qu'au niveau des bouchons d'argile, des dérivations provisoires sont mises en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable, graves propres, matériaux argileux du site),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,
- des mesures in situ de MES dans le ruisseau de Mazaye et si nécessaire dans la Sioule sont réalisées à l'aide d'un turbidimètre portatif pendant le chantier. Si les résultats montrent un impact significatif sur les cours d'eau, les techniques de terrassement et de batardage du Mazaye sont modifiées.

VOIES D'ACCÈS AU CHANTIER ET ZONES DE TRAVAIL

- Les voies d'accès et les zones de travail pour les engins sont clairement identifiées,
- les voies d'accès privilégient le passage sur les chemins carrossables existants et les parcelles privées faisant aujourd'hui déjà l'objet d'une exploitation mécanisée,
- les emprises des terrassements et des zones de travail sont limitées aux parcelles propriétés de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel,
- les parcelles présentant des zones aux potentialités écologiques sont interdites d'accès,
- avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire transmet un plan des voies d'accès et des zones de travail au service police de l'eau pour validation,
- les engins employés sont adaptés aux interventions en milieux humides sur des sols à très faible portance (pneus basse pression, chenilles « marais »...),
- une piste est installée au niveau de la zone de travail le long du nouveau chenal. Elle est constituée d'une couche d'une trentaine de centimètres de matériaux graveleux montée sur un géotextile,
- en dehors de la piste, le passage répété des engins est évité pour limiter les phénomènes de tassement ou l'enlèvement des véhicules,
- les argiles déblayées pour la constitution du nouveau chenal sont stockées en andains ou petits tas le long de la piste afin d'éviter les désagréments liés aux passages répétés des véhicules vers un lieu de stockage unique.
- les vases extraites au niveau des zones de traversées de l'ancien chenal sont déposées à proximité pour dessiccation. Elles sont ensuite reprises et déposées dans l'ancien chenal à proximité du bouchon d'argile,
- si cela est nécessaire en fin de chantier, les zones de circulation des engins sont décompactées pour faciliter le redémarrage de la végétation.

PHASAGE DU CHANTIER

- Le chantier est conduit en 2 temps. La piste est montée à l'avancement du terrassement du nouveau chenal (« sens aller »). Une fois terminée, elle est progressivement démontée avec à l'avancement (« sens retour ») utilisation des matériaux graveleux de la piste comme recharge sédimentaire dans le lit du chenal et façonnage des berges et installation progressive des bouchons et des connexions avec les fossés.

PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DES ESPÈCES PROTÉGÉES

- Les résultats des inventaires complémentaires concernant la flore, les micromammifères et les odonates réalisés au printemps et en été 2019 sont transmis au service police de l'eau pour instruction avant le démarrage des travaux,
- si les résultats des inventaires remettent en cause le déroulement des travaux tel que prévu dans le dossier d'autorisation environnementale, le pétitionnaire transmet pour instruction au service police de l'eau un nouveau phasage des travaux et des mesures de sauvegarde des espèces patrimoniales adaptées,
- pour préserver les mammifères amphibies, aucune intervention n'est réalisée pour diversifier le profil des berges du lit actuel lors des travaux. Une intervention est envisagée si nécessaire après vérification de la colonisation des berges du nouveau chenal par les mammifères amphibies,
- les ripisylves existantes sont maintenues en adaptant le passage du nouveau tracé en bordure de la berge actuelle. Si des coupes sont nécessaires ponctuellement, les corridors boisés impactés sont replantés pour préserver l'avifaune et les chiroptères,
- les arbres remarquables, morts ou non, présentant des cavités intéressantes pour les oiseaux et les chauves-souris sont marqués au démarrage du chantier et préservés,
- les prairies inondables sont interdites d'accès aux engins du chantier,
- le pétitionnaire assure la présence régulière sur le chantier d'un écologue ou de toute autre personne possédant les connaissances naturalistes suffisantes pour décider des mesures de sauvegarde des espèces à mettre en place. Les coordonnées de cet intervenant sont transmises au service police de l'eau avant le début des travaux.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé.

Article 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de crue du Mazaye et/ou de la Sioule, de pollution accidentelle ou de tout autre incident notable pendant le chantier, le pétitionnaire fait appliquer les procédures contenues dans le PRE à cet effet par l'entreprise titulaire du marché de travaux. Le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'AFB sont prévenus dans les meilleurs délais.

Article 6 - Suivi écologique du milieu post-travaux

Un suivi de la reprise de la végétation est effectué pour s'assurer de l'absence de colonisation du milieu par des espèces exotiques envahissantes. Si des pousses sont observées, le pétitionnaire intervient dans les meilleurs délais pour supprimer les foyers et éviter la dispersion. Le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie.

Un suivi écologique est mis en place dans le cadre du futur plan de gestion de l'ENS avec des inventaires floristiques et faunistiques pour évaluer la plus-value écologique des travaux de reméandrage. Le plan de gestion de l'ENS ainsi que les résultats des suivis naturalistes sont transmis au service police de l'eau pour information.

Le suivi financé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, qui consiste à mettre en œuvre des protocoles de suivi avant et après travaux sur le ruisseau de Mazaye par le biais des investigations suivantes : IBG, IPR, IBD, IBMR, morphologie, thermie, physico-chimie, est transmis au service police de l'eau pour information.

Article 7 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): sd63@afbiodiversite.fr
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : contact@peche63.com
- Le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 10 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 – Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17- Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

Une ampliation de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel.

Un extrait de la présente autorisation et déclaration d'intérêt général énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles elle est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Pierre-le-Chastel pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de demande de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme et à la mairie de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel.

La présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

17 JUL. 2019

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-004

arrêté n°19-01329 portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement des travaux
d'effacement de la protection de berge de l'île des cailloux
sur la rivière Allier sur la commune de Maringues



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01329

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

les travaux d'effacement de la protection de
berge de l'Île des Cailloux sur la rivière Allier

COMMUNE DE MARINGUES

Dossier n° 63-2018-00397

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2124-8 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et R130-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 23 mai 2019;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 juin 2019 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, consulté sur ce projet d'arrêté, n'a pas eu d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT l'information du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Conservatoire d'Espaces Naturels représenté par Madame Éliane AUBERGER, présidente, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **effacement de la protection de berge de l'Île des Cailloux sur la rivière Allier sur la commune de Maringues.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux prévus sont les suivants :

- retrait de la protection de berge de l'Île des Cailloux située en rive gauche de l'Allier sur un linéaire de 140 m,
- l'enlèvement des enrochements se fait depuis la berge sans accès d'engins dans le lit de l'Allier,
- volumes extraits :
 - gros enrochements : 550 m³
 - petits blocs : 100 m³
- coupe de la végétation arborescente (47 arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm) et arbustive (une cinquantaine d'arbustes) présente sur la protection de berge sur une surface voisine de 1400 m²,
- 400 m² d'arbustes en rive sont coupés pour permettre la circulation des engins et le bois est évacué vers une filière bois-énergie,
- l'orme lisse (espèce protégée) présent sur la protection est préservé par un marquage adéquat,
- les souches non prises dans les enrochements sont laissées en place, les autres sont évacuées,
- les enrochements sont déposés en haut de berge avant reprise par des camions pour évacuation,
- une partie des enrochements est mise à disposition des communes riveraines sur demande et sous réserve d'un lieu de stockage adapté et hors zone inondable,
- le reste des blocs est valorisé par l'entreprise titulaire du marché de travaux,
- dans le cas de découverte de matériaux pollués, ils sont évacués en installation de stockage de déchets inertes, non dangereux ou dangereux selon leur nature,
- la durée prévisionnelle des travaux est de 4 semaines.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

- Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.
- Les travaux sont réalisés en période de basses eaux. Ils sont également interdits en période de migration piscicole.
- **Il s'agit de réaliser l'effacement de la protection de berge de l'Île des Cailloux sur la rivière Allier.**
- Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

➤ 3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

➤

➤ PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone du lit mineur de l'Allier pendant les périodes d'inactivité,
- la base vie, située en zone inondable, est évacuée dès lors que le débit de l'Allier dépasse 200 m³/s,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- les matériels utilisés pour le bûcheronnage et le débroussaillage ainsi que la pelle qui dépose les enrochements sont équipés d'huile biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux est également intégré à ce cahier des charges,

- PISTES, ACCÈS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER
- le pétitionnaire fournit au service police de l'eau avant le début des travaux une copie des accords des propriétaires des parcelles concernées par l'accès au chantier pour le passage des engins,
- préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un plan des pistes, des accès et des zones d'installation de chantier pour validation,
- l'implantation de ces zones et accès tient compte des enjeux du milieu naturel au droit du site,
- l'aménagement de ces aires se fait sans dégradation de la ripisylve et des milieux associés à la rivière Allier,
- si des remblais sont nécessaires pour aménager ces aires, ils sont enlevés à la fin des travaux,
- les aires sont remises en état à la fin du chantier.
- GESTION DES ESPÈCES INVASIVES
- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie,
- à la fin des travaux, un ensemencement des zones excavées et circulées est réalisé pour prévenir l'apparition de l'ambrosie.
- INFORMATION DES USAGERS ET RIVERAINS
- 60 m en amont du début des travaux, un panneau d'information à destination des canoës-kayaks est mis en place en rive gauche,
- le panneau informe du danger et incite les embarcations à longer la rive droite sur 250 m,
- des panneaux d'information de la présence du chantier sont mis en place au démarrage des travaux au droit des accès.
-
- *3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:*
- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Identification des seuils et éventuels dépassements :

- la première semaine des travaux, le pétitionnaire procède à un état initial. Les mesures du taux de MES (Matières En Suspension) sont réalisées à divers moments de la journée pendant une semaine de manière à obtenir un échantillon représentatif de la qualité de l'Allier.
- si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement de nouvelles mesures sont réalisées :
 - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
 - au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés.

4.2 Surveillance du chantier :

- Le chantier est fermé au public. Les accès sont sécurisés, particulièrement le soir et les week-ends. Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans la zone de travaux. Ces prescriptions sont également intégrées au cahier des charges environnement du marché de travaux.

➤ 4.3 Surveillance des crues :

- Une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Allier via le site Vigicrues au niveau de la station la plus proche de Vic-le-Comte est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage. Les travaux d'enlèvement des enrochements en pied de berge ne sont réalisés qu'en conditions d'étiage, pour un débit à la station de Vic-le-Comte inférieur ou égal à 23 m³/s (De255).
- À partir d'un débit de 60 m³/s (module), le chantier est arrêté et les engins stationnés vers la base de vie. À partir de 200 m³/s, la base de vie et les engins sont évacués du site.

➤ 4.4. Suivi, contrôle et entretien des ouvrages

- L'évolution du site après travaux fait l'objet d'un suivi photographique (avant/après travaux, hiver et été après travaux, puis annuellement fin d'hiver/début de printemps durant 10 ans). L'érosion latérale est suivie annuellement durant 10 ans (après travaux puis fin d'hiver) par un relevé au GPS métrique du sommet de berge. 10 ans après travaux, un bilan avec une analyse de l'évolution morphologique du site et la cartographie des habitats naturels du site est transmis au service police de l'eau.
- Ce suivi est complété par un suivi diachronique du tracé de la rivière à partir des orthophotos aériennes de l'IGN ou du CRAIG.

➤ **Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

- Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues. Les moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sont détaillés.
- Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le traitement d'un incident ou d'un accident.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): sd63@afbiodiversite.fr
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : contact@peche63.com
- Le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DÔME.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de commune de Maringues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DÔME, ainsi qu'à la mairie de la commune de Maringues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 1 an. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Maringues.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de Maringues,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

17 JUL 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-18-005

arrêté portant autorisation d'une étude sur des roches et des
minéraux dans la réserve naturelle nationale de
Chastreix-Sancy



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01344

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une étude sur des roches et des minéraux dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par l'université Clermont Auvergne par courrier électronique de Monsieur Etienne MÉDARD au gestionnaire de la réserve naturelle en date du 16 juillet 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande en date du 17 juillet 2019 ;
- Considérant la compatibilité de cette demande avec le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en termes de connaissances de son patrimoine géologique ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'université Clermont Auvergne est autorisée à réaliser une étude sur des roches et des minéraux dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, et plus spécifiquement sur les phonolites du site dit « du buron du Roc de Tuiles », sur la commune de Chastreix.

Article 2 : Modalités d'intervention

Cette étude nécessite le prélèvement de quelques kilogrammes de roches, et leur export en dehors du périmètre de la réserve naturelle.

Pour cela, le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire circule exclusivement à pied dans le périmètre de la réserve naturelle, et respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2018-2022) ;
- Le bénéficiaire effectue le prélèvement de façon manuelle (avec un marteau), c'est-à-dire qu'il n'utilise pas d'outils mécaniques ni électriques ;
- Le bénéficiaire effectue le prélèvement exclusivement sur le site dit « du buron du Roc de Tuiles » ;
- Le bénéficiaire effectue ce prélèvement en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

Aucune espèce de flore n'est détruite. Aucune espèce animale n'est capturée ni dérangée volontairement.

Le bénéficiaire respecte les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale : prélèvements minimum, durées d'intervention courtes...

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers (notamment l'accord du propriétaire de la parcelle concernée) et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de la notification, et jusqu'au 30 novembre 2019.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- Les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Les noms des intervenants ;
- Les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy qui est présent durant le prélèvement.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 30 juin 2020. Le résumé sera notamment destiné aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'université Clermont Auvergne et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Affiché en mairie de Chastreix ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

18 JUL 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

Franck BOULANJON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

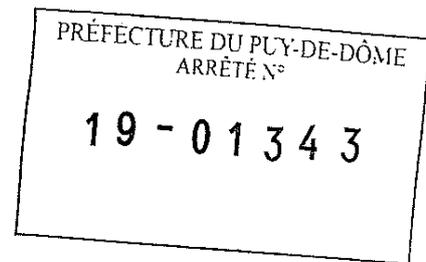
63-2019-07-18-006

arrêté portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chasteix-Sancy en drone, dans le cadre de la réalisation d'un documentaire télévisuel



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ

portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, dans le cadre de la réalisation d'un documentaire télévisuel

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment l'article 19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par Monsieur Romain CORRAZE en date du 24 juin 2019, pour la société « Aloha Studio », par courrier électronique au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande en date du 24 juin 2019 ;
- Considérant que le survol en drone effectué à des fins de valorisation télévisuelle du massif du Sancy, de son patrimoine naturel remarquable et de la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ne portera pas atteinte de façon significative à ce patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- Considérant que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ne suscitera pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Aloha Studio » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à des fins de valorisation télévisuelle du massif du Sancy, de son patrimoine naturel remarquable et de la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

La personne bénéficiant de la présente autorisation est Monsieur Romain CORRAZE, réalisateur et télépilote, ainsi que les personnes qui interviendront sous sa responsabilité dans ce cadre.

Article 2 : Prescriptions à respecter

Le bénéficiaire et les intervenants respectent les prescriptions suivantes.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire et les intervenants effectuent les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur la carte jointe au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol pourra être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Les intervenants respectent le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Les intervenants ne circulent ni ne stationnent en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur la carte jointe). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est accordée pour les 25, 26 et 27 août 2019.

Le bénéficiaire et les intervenants indiquent au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- Les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy durant ces deux jours ;
- Les noms des intervenants ;
- Les lieux et horaires de rendez-vous des 25, 26 et/ou 27 août 2019 avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas le survol en drone les 25, 26 et 27 août 2019, le tournage aura lieu durant d'autres jours de la période du 22 août au 3 septembre 2019, dans des conditions identiques à celles prévues par le présent arrêté. Le bénéficiaire et les intervenants s'engagent à en informer le gestionnaire de la réserve naturelle nationale par téléphone, au moins 24 heures à l'avance.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire et les intervenants mentionnent explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire et les intervenants transmettent au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du documentaire filmés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2019.

Ce document pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la société « Aloha Studio » et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

18 JUL. 2019
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom
Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-012

Arrêté préfectoral du 17-07-2019 instituant des servitudes
d'utilité publique - ancienne décharge de Bois de Fougères
commune des Ancizes Comps

*Arrêté préfectoral du 17-07-2019 instituant des servitudes d'utilité publique - ancienne décharge
de Bois de Fougères commune des Ancizes Comps*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01326

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
AK 01 n°35, 36 37, 219 et 221 et AL 01 n°319
sur le territoire de la commune des Ancizes Comps

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que ses articles L515-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/04151 du 15 décembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la commune des Ancizes-Comps pour la réhabilitation de son centre de stockage de déchets de « Bois des Fougères » sur son territoire communal ;

VU la convention en date du 30 avril 2009 signée par la municipalité des Ancizes-Comps et la société AUBERT & DUVAL ayant pour objectif la remise en état et la réhabilitation coordonnée de la décharge dite de « Bois des Fougères » par les deux parties signataires ;

VU la déclaration de cessation définitive des activités de stockage de déchets effectuée par l'entreprise AUBERT & DUVAL le 2 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02441 du 23 décembre 2013 fixant à la société AUBERT & DUVAL, pour la « partie entreprise » de la décharge de « Bois des Fougères », la remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02442 du 23 décembre 2013 fixant à la commune des Ancizes-Comps, pour la « partie commune » de la décharge de « Bois des Fougères », la remise en état du site ;

VU le courrier du 28 avril 2015 par lequel la société AUBERT & DUVAL demande au préfet l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles où elle a exploité la décharge de « Bois de Fougères » et le dossier de servitude correspondant ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2012-2013 consistant en la mise en sécurité et la requalification paysagère,

CONSIDÉRANT que des sources de pollution sont toujours présentes dans les sols de la décharge de « Bois des Fougères » anciennement exploitée par la société AUBERT & DUVAL et la commune des Ancizes-Comps ;

CONSIDÉRANT que les sols, eaux souterraines et superficielles du site de l'ancienne décharge de Bois des Fougères sont un vecteur possible de la pollution et que l'exposition via ces voies de transfert pourrait conduire à un risque inacceptable d'un point de vue sanitaire ou environnemental ;

CONSIDÉRANT qu'un changement d'usage pourrait conduire à un risque inacceptable ;

Les pétitionnaires entendus,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de la commune des Ancizes-Comps, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée n° 319 de la feuille cadastrale 000 AL 01 et les parcelles cadastrées n°35, n°36, n°37, n°219 et n°221 de la feuille cadastrale 000 AK 01.

Un plan faisant ressortir le périmètre des servitudes ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes est annexé au présent arrêté (annexe 1). Un plan de masse des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 2

Les restrictions suivantes sont instituées sur les parcelles désignées à l'article 1 du présent arrêté :

– Constructions et aménagement :

Sur toutes les parcelles, est interdit tout projet de construction, d'équipement ou d'aménagement à usage :

- d'habitation,
- d'établissement recevant du public,
- récréatif et/ou d'activité de plein air,
- agricole.

- Eaux :

Sur toutes les parcelles, l'utilisation et la réalisation d'équipements pour le captage des eaux souterraines ou des eaux superficielles quel qu'en soit l'usage sont interdites;

- Sols, sous-sols :

Sur toutes les parcelles, la réalisation d'affouillements, creusements ou d'exhaussements du sol et de manière générale tous travaux de remaniement des sols, à l'exception de ceux nécessaires à la remise en état des sols fortement dégradés par la faune sauvage ou des phénomènes d'érosion sont interdits ;

Tout aménagement ou construction pouvant porter atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité des réseaux de récupération des lixiviats est interdit ;

La réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques et entravant l'efficacité du réseau de lixiviats, ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage des déchets en mettant à jour le massif de déchets est interdit ;

- Circulation – Accès - Stationnement :

Sur toutes les parcelles, les accès, le stationnement et la circulation de tout véhicule et engin motorisé ou pas seront interdites, à l'exception des véhicules d'entretien, de secours et ceux nécessaires aux contrôles post-exploitation de la décharge.

- Activités :

Sur toutes les parcelles, l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche sont interdits. Dans le cas d'une éventuelle prolifération d'espèces animales nuisibles, les mesures visant à limiter le nombre seront étudiées et décidées au cas par cas.

- Équipements et ouvrages de surveillance :

Toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité des équipements et ouvrages suivants est interdite :

- Éléments du réseau de captage et de traitement des lixiviats,
- Piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- Inclinomètres et plots de surveillance de la stabilité du talus,
- Fossés périphériques de collectes des eaux de ruissellement,
- Ouvrages de récupération et installations de traitement des lixiviats,
- Clôture ceinturant le site.

Sur toutes les parcelles, tout projet de changement d'usage nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études garantissant l'absence de risque ou désordre pour la santé, l'environnement et la stabilité des ouvrages du site.

Le plan de masse des ouvrages hydrauliques et équipements notamment du réseau de captage et de traitement des lixiviats et des piézomètres est présenté en annexe 2.

Article 3

Dans le cas où le propriétaire d'une ou plusieurs des parcelles désignées à l'article 1 du présent arrêté décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire d'une ou plusieurs des parcelles cadastrales désignées à l'article 1 du présent arrêté s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire des Ancizes-Comps et à la société AUBERT & DUVAL.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de :

- la société AUBERT & DUVAL, 63770 Les Ancizes-Comps ;
- la commune de Les Ancizes-Comps, 63770 Les Ancizes Comps

en leur qualité respective d'ancien exploitant et propriétaire des parcelles cadastrales désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune des Ancizes-Comps.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5ème à 7ème alinéas, du code de l'environnement.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le directeur de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

17 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

ANNEXE 1

Plan cadastral des parcelles n°319, feuille cadastrale 000 AL 01 ;
n°35, 36, 37, 219 et 221, feuille cadastrale 000 AK 01.

Décharge « Bois des Fougères » Communes des Ancizes-Comps

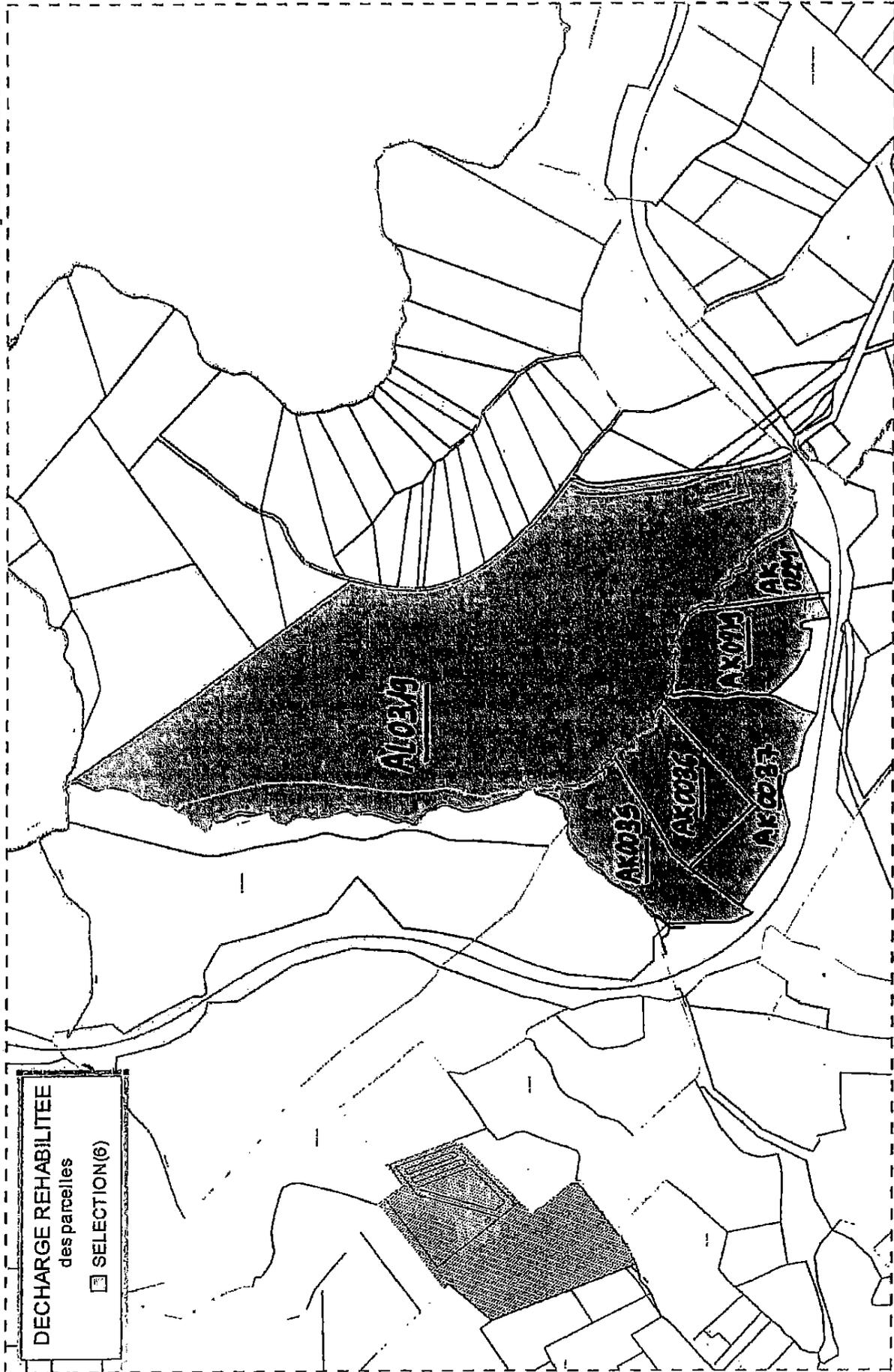
ANNEXE 2

Plan de masse, avec l'implantation des équipements et ouvrages

Echelle 1 / 5000

ANCIZES-COMPS

Longueur X : 1350.00 m
Longueur Y : 1350.00 m



ANNEE 14 DEP 63 0 COM 004 ANCIZES-COMPS
 DE MAJ DIR

RP Limité à un Bien

NUMERO COMMUNAL +00004

PROPRIETAIRES

PROPRIETAIRE PBCSBW COMMUNE DE LES ANCIZES COMPS
 LE BOURG 63770 LES ANCIZES COMPS

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET	
SECTIO N	N° PLAN VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOLE	PARC FRIM	EP DP	S TAR	SIF	GR SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COL L	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS	
AK	0035	LES COMBES	B053			A		05 BT	07		1	21	0	1.20							1D
PROPRIETES NON BATES																					
CONTENANCE	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	1 E	COMUNE	REV EXONERE	0 E	DEPARTEMENT	REV EXONERE	0 E	REGION	REV IMPOSABLE	0 E	REV IMPOSABLE	0 E					0 E
Extrait certifié conforme, A ANCIZES-COMPS le mercredi 15 octobre 2014																					

ANNEE 14 DEP 63 0 COM 004 ANCIZES-COMPS
 DE MAJ DIR

RP Limité à un Bien

NUMERO COMMUNAL +00004

PROPRIETAIRE PROSBW COMMUNE DE LES ANCIZES COMPS
 LE BOURG 63770 LES ANCIZES COMPS

PROPRIETAIRES

PROPRIETES NON BÂTIES															LIVRE FONCIER FEUILLET									
SECTION N° PLAN N	N° VIGNIE	DESIGNATION DES PROPRIETES	ADRESSE	CODE RVOU	PARC PPM	PI DP	S TVR	SUR SS GR	GRV SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	CONTENANCE A	CA		REVENU CADASTRAL	COE L	NAT EDO	AN NET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS		
AK	0035	LES COMBES		B053			A		06/07	07		1	21	0	1,20									1D
CONTENANCE	HA	A	CA	REVENUE	REVENUE	1 E	COMMUNE	REVENUE	REVENUE	0 E	DEPARTEMENT	REVENUE	REVENUE	0 E	REGION	REVENUE	REVENUE	0 E						
1	21	0	0	REVENUE	REVENUE	1 E		REVENUE	REVENUE	1 E		REVENUE	REVENUE	0 E		REVENUE	REVENUE	0 E						

Extrait certifié conforme, A ANCIZES-COMPS

le mercredi 15 octobre 2014

ANNEE 14 DE MAJ 63 0 COM 004 ANCIZES-COMPS

RP Limité à un Bien

NUMERO COMMUNAL +00004

PROPRIETAIRES

PROPRIETAIRE PBCSBW COMMUNE DE LES ANCIZES COMPS
LE BOURG 63770 LES ANCIZES COMPS

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET		
SECTO N	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOLE	PARC PRIM	EP	S	SUF	GRV SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COL L	NAT EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS EXO	1D	
AK	0037		LES COMBES	8053			A		05/ BT	07		1	43	60	1.42		TA					
PROPRIETES NON BATES																						
CONTENANCE	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	1 E	COMMUNE	REV IMPOSABLE	1 E	DEPARTEMENT	0 E	REV EXONERE	REV IMPOSABLE	1 E	REV EXONERE	0 E	REGION	REV EXONERE	REV IMPOSABLE	0 E	REV IMPOSABLE	0 E	

Extrait certifié conforme, A ANCIZES-COMPS le mercredi 15 octobre 2014

ANNEE 14 DEP 63 0 COM 004 ANCIZES-COMPS
 DE MAJ DIR

Rp Limité à un Bien

NUMERO COMMUNAL +00004

PROPRIETAIRE PCSBW COMMUNE DE LES ANCIZES COMPS
 LE BOURG 63770 LES ANCIZES COMPS

PROPRIETAIRES

PROPRIETES NON BÂTIES										EVALUATION		LIVRE FONCIER FEUILLET								
SECTIO N	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RMOU	PARG PRUM	EP DP	S TAR	SUF SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A CA	REVENU CADASTRAL	COL L	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% FOS	1D	
AK	0037		LES COMBES	B003			A	03 BT	07		1	43 60	1,42							
CONTENANCE	HA	A	CA	REV EXONERE	1 E	COMMUNE	REV EXONERE	REV EXONERE	0 E	DEPARTEMENT	REV EXONERE	REV EXONERE	0 E	REGION	REV EXONERE	REV EXONERE	0 E	0 E		1D
	1	43	60	REV EXONERE	1 E	REV EXONERE	REV EXONERE	0 E	0 E		REV EXONERE	REV EXONERE	0 E		REV EXONERE	REV EXONERE	0 E	0 E		

Extrait certifié conforme, A ANCIZES-COMPS le Mercredi 15 octobre 2014

NUMERO COMMUNAL +00004

RP Limité à un Bien

ANNEE 14 DE MAJ 63 0 COM 004 ANCIZES-COMPS

PROPRIETAIRES

PROPRIETAIRE PRCSBW COMMUNE DE LES ANCIZES COMPS
LE BOURG 63770 LES ANCIZES COMPS

LIVRE FONCIER FEUILLET 1D

PROPRIETES NON BATES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES																						
SECTO N	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC PRUM	PP DP	S TAR	SUF	GR/SS	GR	CLASSE	NAT CULT	HA	CONTENANCE	REVENU CA	REVENU CADASTRAL	COL L	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS	
AK	0221	LES COMBES	8153	0039	A			05/ BT	07			0	39	52	0.40							
CONTENANCE	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	0 E	COMMUNE	0 E	REV IMPOSABLE	0 E	DEPARTEMENT	0 E	REV IMPOSABLE	0 E	REV IMPOSABLE	0 E	REGION	REV EXONERE	0 E	REV EXONERE	0 E		

Extrait certifié conforme, A ANCIZES-COMPS le mercredi 15 octobre 2014

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-12-005

Habilitation funéraire PF TARDIF à BESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01310

ARRÊTÉ

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU la demande par laquelle Monsieur Yann GUILLOUET, Directeur De Secteur Opérationnel de la Société OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75946), sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire pour le nouvel établissement situé 9 bis route des Lacs – 63610 Besse et Saint-Anastaise ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « LES POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE TARDIF », sis 9 bis route des Lacs -63610 Besse et Saint-Anastaise, dont le représentant légal est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

.../...

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-346**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **12 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-07-12-004

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 12 JUILLET 2019
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
DISCIPLINE DU BACCALAUREAT
SESSION 2019**

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 12 JUILLET 2019 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT SESSION 2019

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités,

- **Vu** le Code de l'Éducation, notamment son article L.331-3, D.334-25 à D.334-35 et D.336-22-1 ;
- **Vu** les propositions de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne en date du 9 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission de discipline du baccalauréat, prévue aux articles D.334-25 et D.334-26 du code de l'éducation, est constituée comme suit au titre de la session 2019 des baccalauréats général, technologique et professionnel :

-**Présidente** :

Mme Caroline LANTERO, Enseignant Chercheur, Université Clermont Auvergne ;

-**Suppléant** :

Mme Nadine BREGHEON, Enseignant Chercheur, Université Clermont Auvergne ;

-**Membres** :

M. Nicolas ROCHER, IA-IPR d'Histoire-géographie, vice-président ;

Mme Claire MARLIAS, IEN de Mathématiques – Sciences Physiques ;

M. Alain CHERAA, Proviseur du Lycée « C. et P. Virlogeux » de Riom ;

Mme Anne Claire ALLEGRE, professeur agrégé de philosophie au Lycée des métiers de Chamalières ;

M. Andreas CARDOT, étudiant, élu au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne ;

Mme Élisabeth LAVAURE, élève en terminale au Lycée Albert Londres de Cusset, élue au CAVL.

-**Suppléants** :

M. Bruno François MOSCHETTO, IA-IPR de Lettres ;

M. Thierry COURNIL, IEN de Sciences et techniques industrielles ;

Mme Christine VIGNEAU-PELISSIER, Proviseur du Lycée « Sidoine Apollinaire » de Clermont-Ferrand ;

M. Franck VEZON, professeur agrégé de philosophie au Lycée « Jeanne d'Arc » de Clermont-Ferrand ;

Mme Elsa DIOT, étudiante, élue au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne ;

M. Alexandre COMBES, élève en terminale au lycée Blaise de Vigenère de Saint Pourçain sur Sioule, élu au CAVL.

ARTICLE 2 : en application des dispositions de l'article D334-30 du Code de l'Éducation, sont désignés par le Recteur pour assister à la séance de la commission de discipline du baccalauréat :

-Madame Danièle BONHOMME, chef de la Division des Examens et concours ;

-Madame Marie-Antoine TAREAU, Chef de service des affaires juridiques ;

-Madame Christelle GRAVIÈRE, Chef de bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

Rectorat

**Division des examens et
concours**

Session 2019-06

Affaire suivie par
Danièle BONHOMME

Téléphone
04 73 99 34 20

Mél.

Ce.dec@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1**

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-07-12-007

ARRETE RECTORAL N°2019 - 76 DU 12 JUILLET
2019 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01
DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES
ADMINISTRATEURS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CLERMONT AUVERGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Immobilier

**ARRETE RECTORAL N°2019 - 76 DU 12 JUILLET 2019 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL N° 2019-01 DU 15 FEVRIER 2019 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CLERMONT AUVERGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des œuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 27 novembre 2018 et l'arrêté rectoral n°2018-253 du 6 décembre 2018 proclamant les résultats de ce scrutin ;

VU l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du Crous Clermont auvergne ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 juin 2019 relatif à la désignation d'un nouveau suppléant par la délibération de la commission permanente du 2 mai 2019 ;

Vu le courriel de la Direction du CROUS relatif à la désignation d'un suppléant des représentants des personnels ouvriers du Crous Clermont Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er} paragraphe A de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement* lire *Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme*.

ARTICLE 2 -

A l'article 1^{er} paragraphe C de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 susvisé est ajouté un personnel ouvrier suppléant : Monsieur Nicolas CROUZIER.

ARTICLE 3 -

Le nom du suppléant représentant de la Région mentionné à l'article 1^{er} paragraphe E de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 est modifié comme suit :

Au lieu de *Monsieur Michel FANGET, conseiller régional* lire *Monsieur Jean-Pierre BRENAS, conseiller régional*.

ARTICLE 4 -

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siégeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

ARTICLE 5-

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral n°2019-01 du 15 février 2019 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du CROUS Clermont Auvergne est inchangé.

ARTICLE 6 –

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2019

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-07-19-003

ESUS BRAILLE ET CULTURE

*Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association
Braille et Culture à Aigueperse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 9 janvier 2019 et complétée le 16 juillet 2019 par l'association Braille et Culture dont le siège social est situé 11, rue de la Petite Vitesse – 63260 AIGUEPERSE ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association Braille et Culture dont le siège social est situé 11, rue de la Petite Vitesse – 63260 AIGUEPERSE

N° Siret : 387 564 289 00032 - Code NAF : 9609Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 19 juillet 2019.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-07-19-004

ESUS MAINS DANS LES CRINS

*Arrêté reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) à l'association
Mains dans les Crins à Usson*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 18 mars 2019 et complétée le 3 juillet 2019 par l'association Mains dans les Crins dont le siège social est situé lieu-dit Commandaire – 63490 USSON ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association Mains dans les Crins dont le siège social est situé lieu-dit Commandaire – 63490 USSON
N° Siret : 811 522 002 00013 - Code NAF : 9499Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 19 juillet 2019.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-07-18-003

G2A SERVICES DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à la SAS G2A SERVICES à
Clermont-Ferrand*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 851107342
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 9 juillet 2019 par la SAS G2A SERVICES sise 38, avenue Vercingétorix – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS G2A SERVICES, sous le n° SAP 851 107 342 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 9 juillet 2019 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-07-22-002

JALAGUIER LAURA REJET DECLARATION

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise JALAGUIER
Laura (Nom commercial : Les Animaux des Dômes) à Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 25 juin 2019, par l'entreprise Laura JALAGUIER (nom commercial : Les Animaux des Dômes) sise 53, rue du Clos Notre Dame – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 799732953 ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise Laura JALAGUIER (nom commercial : Les Animaux des Dômes) :

- réalisant des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail (Soins et promenades de Nouveaux Animaux de Compagnie – NAC)
- n'intervenant pas exclusivement au domicile de personnes dépendantes ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L7232-1-1 du Code du Travail ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 25 juin 2019, par l'entreprise Laura JALAGUIER (nom commercial : Les Animaux des Dômes) sise 53, rue du Clos Notre Dame – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 799732953 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
**La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-07-16-001

modif déclaration ADHEO SERVICES CLERMONT

*Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à
ADHEO SERVICES CLERMONT à Clermont Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 531812188
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 21 octobre 2016 au nom de l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT sise 15, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le numéro SAP 531812188 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT au 38, rue des Liondards – 63000 CLERMONT-FERRAND à compter du 2 janvier 2019 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée le 7 juin 2019 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EUURL ADHEO SERVICES CLERMONT sise 38, rue des Liondards – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 531812188, annule et remplace le récépissé délivré le 21 octobre 2016 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 7 juin 2019 et est limité au :

- 29 mai 2021 pour les activités relevant de l'agrément
- 29 mai 2026 pour les activités relevant de l'autorisation

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Jusqu'au 29 mai 2021 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'il est en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Jusqu'au 29 mai 2026 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-22-001

2019-09-0032 dotation globale CSAPA géré par ANPAA

63

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT2019

Arrêté n° 2019-09-0032

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 63 (N° FINESS 63 000 4349) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 287€	2 032 674€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 646 466€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 921 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 920 274€	2 032 674€
	Excédent de l'exercice N-1	112 400€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 est fixée à **1 920 274 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **2 032 674 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2019**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-23-001

2019-09-0033 Dotation globale financement 2019 ACT
géré par SOS SOLIDARITES
dotation globale de financement 2019

Arrêté n° 2019-09-0033

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association SOS SOLIDARITES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES (N° FINESS 63 000 8498) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 872€	730 634€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 414€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 349€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	713 521€	730 634€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 646€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent de l'exercice N-1	1 467€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES est fixée à **713 521 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **714 988 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIL. 2019**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-23-002

2019-09-0035 Dotation globale de financement de
CAARUD géré par AIDES
dotation globale de financement 2019

Arrêté n° 2019-09-0035

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDE (N° FINESS 630 005 478) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 897€	236 203€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 561€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 745€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	230 128€	236 203€
	Excédent de l'exercice N-1	6 075€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDE est fixée à 230 128euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDE à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 236 203euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIL. 2019**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-17-003

2019-09-0036 dotation globale financement 2019 ACT
gérés par ESPERANCE 63

dotation globale financement 2019 ACT gérés par ESPERANCE 63

Arrêté n° 2019-09-0036

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 28, Rue DAGUERRE – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 39, Avenue ALBERT ELISABETH – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Espérance 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 28, Rue DAGUERRE – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 (N° FINESS 630 785 020) sont autorisées

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 172€	463 023 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 769€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 082€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	433 775€	463 023 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 248€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 28, Rue DAGUERRE – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE est fixée à **433 775euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 28, Rue DAGUERRE – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 433 775 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIL. 2019**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT